

VILLE DE COMINES-WARNETON

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 23.10.2017.**

PRESENTS :

Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f.-Présidente ;  
MM. Freddy BAELEN, Didier VANDESKELDE, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Francis GAQUIERE, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mmes Alice LEEUWERCK, Carine HEYTE-STAMPER, MM. Philippe MOUTON, Stéphane DEJONGHE, Mme Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Charlotte GRUSON, MM. Eric DEVOS, Patrick DOMICENT, Frank EFESOTTI, Mmes Chantal VANRUYMBEKE-VANDENBROUCKE, Fabienne COPPIN et M. Alain DEBRUYNE, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

Monsieur Gilbert DELEU, Bourgmestre empêché, Monsieur Luc DE GEEST, Echevin, et Monsieur André GOBEYN, Conseiller Communal, sont excusés.

-----

Le Conseil Communal se réunit au lieu ordinaire de ses séances.

La séance est ouverte à 21.00 heures sous la présidence de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., suite à la convocation écrite par le Collège Echevinal en date du 13.10.2017.

-----

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

**P.S.-ECOLO- ACTION – M.R.**

-----

**1<sup>er</sup> objet : Approbation du P.V. de la séance du Conseil Communal du 19.06.2017.**

A l'unanimité et sans débat, le Conseil approuve le P.V. de la séance du Conseil Communal du 19.06.2017, tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 19.06.2017 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

**2<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem. Budget pour l'année 2018. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 11 juillet 2017, parvenue le 12 juillet 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que l'examen du contenu de ce budget ne soulève pas de remarque particulière, si ce n'est l'oubli du calcul de l'excédent présumé, lequel s'élève à 12.013,04 Euros et doit s'inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires ;

Considérant que le résultat du calcul de l'excédent présumé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est positif, de l'ordre de + 12.013,04 Euros, que la Fabrique d'Eglise bénéficiera en 2018 d'une recette importante en matière de loyer « MOBISTAR », de l'ordre de 11.459,45 Euros, et que, dès lors, il n'est pas demandé de supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte ;

Attendu, pour information, qu'il en était de même pour les budgets 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Attendu que la balance générale recettes/dépenses de ce budget 2018 corrigé par le Secrétariat Communal présente un excédent de 11.513,04 Euros ;

Vu la décision du 13 juillet 2017, parvenue le 14 juillet 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 11 juillet 2017, et ce, moyennant la remarque suivante : « Article de dépense D27 : L'organe représentatif du culte demande à la Commune d'inscrire une somme de 500 Euros pour frais d'entretien de l'église » ;

Attendu qu'il est de saine gestion de tenir compte de la requête du Chef diocésain ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem Ten-Brielen a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est approuvée aux chiffres suivants (montants corrigés) :

	Montants initiaux	Montants corrigés
Recettes ordinaires	13.775,05 €	13.775,05 €
Recettes extraordinaires	0,00 €	12.013,04 €
Total des recettes	13.775,05 €	25.788,09 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.180,00 €	5.180,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	8.595,05 €	9.095,05 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	13.775,05 €	14.275,05 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 0,00 €	+ 11.513,04 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**3<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton. Budget pour l'année 2018. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;*

*Vu la délibération du 12 juillet 2017, parvenue le 26 juillet 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;*

*Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;*

*Attendu que ce budget a été examiné en date du 9 août 2017 par le Secrétariat Communal, lequel n'a pas émis de remarque particulière si ce n'est que, depuis l'engagement d'un organiste diplômé à raison de 10 heures/mois et l'augmentation de plus de 50% du salaire du sacristain suite à une « erreur » du secrétariat social, le coût total estimé du personnel pour 2018, charges sociales, avantages sociaux, assurances-loi et médecine du travail compris, s'élèvera à 18.260 Euros, soit 47,96% des prévisions de dépenses pour 2018 ;*

*Que, pour établir l'équilibre général du budget, la dotation communale 2018 sollicitée sera de l'ordre de 13.529,05 Euros alors qu'elle était de 15.236,19 Euros en 2017, de 4.348,06 Euros en 2016 et de 3.745,95 Euros en 2015 ;*

*Vu la décision du 4 août 2017, parvenue le 8 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 12 juillet 2017, et ce, sans aucune remarque ni observation ;*

*Compte tenu de ce qui précède ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Article 1. - La délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant corrigé, le cas échéant
Recettes ordinaires	35.430,05 €	35.430,05 €
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	2.645,55 €	2.645,55 €
Total des recettes	38.075,60 €	38.075,60 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.865,00 €	5.865,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	32.210,60 €	32.210,60 €

Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	38.075,60 €	38.075,60 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Article 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**4<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bas-Warneton. Budget pour l'année 2018. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 27 juillet 2017, parvenue le 10 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail, en date du 23 août 2017 par le Secrétariat communal, lequel n'a pas de remarque particulière à émettre ;

Considérant que, pour l'exercice 2018, la Fabrique d'Eglise de Bas-Warneton sollicitera un supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte de 5.157,70 Euros, compte tenu de la remarque de l'Evêché, mentionnée ci-dessous ;

Vu la décision du 17 août 2017, parvenue le jour suivant à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 27 juillet 2018, sous réserve de la modification suivante : « Le poste D27 passe de 300 € à 500 €. L'organe représentatif du culte demande à la Commune de prévoir une somme de 500 € au poste D27 afin de pourvoir aux petits frais d'entretien de l'église » ;

Attendu qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande de l'Evêché ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 27 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est modifiée comme suit :

	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17 (recette ordinaire)	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	4.957,70 € €	5.157,70 €
Article D27 (dépense ordinaire)	Entretien et réparation de l'église	300,00 €	500,00 €

Art. 2. - La délibération du 27 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est approuvée aux chiffres suivants (montants corrigés à la demande de l'Evêché) :

	Montants initiaux	Montants corrigés à la demande de l'Evêché
Recettes ordinaires	5.838,70 €	6.038,70 €
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	33,90 €	33,90 €
Total des recettes	5.872,60 €	6.072,60 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.712,00 €	2.712,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	3.160,60 €	3.360,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	5.872,60 €	6.072,60 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bas-Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**5<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines. Budget pour l'année 2018. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 25 juillet 2017, parvenue le 18 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Attendu qu'en date du 23 août 2018, ce budget a été examiné en détail par le Secrétariat Communal, lequel a émis les remarques suivantes :

- recettes et dépenses ordinaires : d'un point de vue technique, aucune remarque à émettre.
- recettes extraordinaires : rien à signaler. Le calcul du boni présumé, de 12.350,80 Euros, est correct et comme il est positif et important, la dotation communale,

nécessaire à l'équilibre global de ce budget, a pu être réduite par rapport aux années antérieures.

- dépenses extraordinaires : néant

Vu la décision du 24 août 2017, parvenue le jour suivant à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve, sans aucune remarque, ce budget pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Chrysole de Comines en séance du 25 juillet 2017 ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 25 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant corrigé, le cas échéant
Recettes ordinaires	26.773,80 €	26.773,80 €
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	12.350,80 €	12.350,80 €
Total des recettes	39.124,60 €	39.124,60 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.850,00 €	10.850,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	28.274,60 €	28.274,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	39.124,60 €	39.124,60 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Chrysole de Comines, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**6<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen. Budget pour l'année 2018. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 10 août 2017, parvenue le 16 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Considérant que le calcul de l'excédent courant est erroné ;

Qu'en effet, le Trésorier a oublié de tenir compte du boni du budget précédent, après modification budgétaire n°2, de l'ordre de 5.150,26 €uros ;

Qu'après rectification, le résultat de ce calcul est de + 1.897,67 €uros (article 20 des recettes) et non de – 3.252,59 €uros (article 52 des dépenses) ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, qu'à l'article 17 des recettes ordinaires, le supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, de 12.335,29 €uros a pu être réduit de 5.150,26 €uros et se fixe au montant de 7.185,03 €uros ;

Qu'outre ce supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, réduit à 7.185,03 €uros, par le biais de son budget 2018, la Fabrique d'Eglise sollicite également un subside communal exceptionnel de 11.800 €uros afin de financer les coûts liés à la démolition de l'habitation insalubre sise rue des Jardinets, 10 ;

Vu la décision du 17 août 2017, parvenue le 25 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 août 2017, et ce, sans aucune remarque ni observation ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La délibération du 10 août 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est modifiée comme suit :

	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17 (recette ordinaire)	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	12.335,29 €	7.185,03 €
Article 20 (recette extraordinaire)	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	1.897,67 €
Article 52 (Dépenses extraordinaires)	Déficit présumé de l'exercice courant	3.252,59 €	0,00 €

Art. 2. – La délibération du 10 août 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants (montants corrigés) :

	Montants initiaux	Montants corrigés
Recettes ordinaires	18.517,19 €	13.366,93 €
Recettes extraordinaires (subside extraordinaire communal + excédent présumé)	11.800,00 €	13.697,67 €
Total des recettes	30.317,19 €	27.064,60 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.950,00 €	4.950,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	10.314,60 €	10.314,60 €
Dépenses extraordinaires	15.052,59 €	11.800,00 €

Total des dépenses	30.317,19 €	27.064,60 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

*Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.*

**7<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert. Budget pour l'année 2018. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue le 23 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;*

*Attendu que le périodique « Eglise de Tournai », de juin 2017, reprend un inventaire complet des pièces justificatives qui doivent accompagner le budget ;*

*Attendu que, force est de constater, comme l'année passée d'ailleurs, qu'aucune pièce justificative n'est jointe au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Ploegsteert ;*

*Attendu, pour rappel, que l'accompagnement des pièces justificatives et la complétude de celles-ci sont une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction par les autorités de tutelle ;*

*Vu l'absence totale de calcul de l'excédent ou du déficit présumé ;*

*Attendu, compte tenu du reliquat du compte pénultième et du crédit inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires du budget précédent, que le calcul de l'excédent présumé est de 1.339,88 Euros ;*

*Que le résultat positif de ce calcul doit être repris à l'article 20 des recettes extraordinaires ;*

*Vu la décision du 24 août 2017, parvenue le jour suivant à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2018, arrêté par le Conseil de fabrique de l'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert en séance du 17 août 2017, sous réserve de la modification suivante : « D27 (entretien et réparation de l'église) : l'organe représentatif du culte demande à la Commune de créditer le poste d'un minimum de 500 Euros pour subvenir aux dépenses imprévues » ;*

*Attendu qu'il serait de saine gestion de tenir compte de la remarque susvisée de l'Evêché ;*



Considérant que, sur base des modifications qui précèdent, pour rétablir l'équilibre général de ce budget 2018, la dotation communale, telle que prévue à l'article 17 des recettes ordinaires au montant de 4.600,00 €uros doit être ramenée à 2.360,12 €uros ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 17 août 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est modifiée comme suit :

	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17 (recette ordinaire)	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	4.600,00 €	2.360,12 €
Article 20 (recette extraordinaire)	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	1.339,88 €
Article 27 (dépense ordinaire)	Entretien et réparations de l'église	0,00 €	500,00 €

Art. 2. - La délibération du 17 août 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Montant corrigé</u>
Recettes ordinaires	10.875,45 €	8.635,57 €
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	0,00 €	1.339,88 €
Total des recettes	10.875,45 €	9.975,45 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.890,00 €	5.890,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	4.985,45 €	4.085,45 €
Dépenses extraordinaires (déficit présumé)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	10.875,45 €	9.975,45 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 3. - D'exiger, du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert, qu'il fasse en sorte que toutes les pièces requises soient jointes aux budgets 2019 et suivants.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**8<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saint-André du Bizet. Compte pour l'année 2016. Approbation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 21 juin 2017, parvenue le 3 août 2017 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André du Bizet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que ce compte a été déposé le 3 août 2017 à l'Hôtel de Ville, alors que la date limite était le 25 avril 2017 ;

Attendu que ce compte a été examiné le 3 août 2017 par le Secrétariat communal, lequel a émis les remarques suivantes :

- Les pièces justificatives (factures, déclarations de créance ....) se rapportant à ce compte doivent être classées suivant l'ordre d'apparition des articles budgétaires figurant au compte, pour un contrôle aisé. A cet égard, pour confirmer ce qui précède, l'Evêché de Tournai précise ceci : « regrouper les justificatifs par poste et non par date et veiller à reprendre l'adresse officielle de la Fabrique d'église sur chaque facture » ;
- Recettes ordinaires :
  - R18d (recettes et remboursement divers) : Absence de prévision budgétaire initiale ;
- Dépenses ordinaires :
  - Article D01 (pain d'autel) : il manque des pièces justificatives ;
  - Article D02 (Vin) : dépassement de crédit ;
  - Article D03 (Cire, encens, chandelles) : il manque des pièces justificatives ;
  - Article D06b (Eau) : il manque des pièces justificatives ;
  - Article D10 (Nettoisement de l'église) : dépassement de crédit. De plus, s'agissant d'achat de chèques ALE, cette dépense aurait dû figurer à l'article D26 (Traitement d'autres employés) où se trouvait d'ailleurs une prévision budgétaire initiale ;
  - Article D11a (Matériel pour l'entretien de l'église) : Pas de prévision budgétaire initiale ;
  - Article D29 (Entretien & réparation cimetière) : Pas de prévision budgétaire initiale ;
  - Article D35a (Entretien & réparation des appareils de chauffage) : Dépassement de crédit et dépense effective de 313 € alors qu'il n'y a de pièce justificative (rappel facture CLAERHOUT) que pour 156,50 €, soit exactement la moitié de la

dépense totale. Est-ce que cette facture n'aurait pas été payée deux fois ?

- Article D35b (Entretien & réparation extincteurs) : dépassement de crédit ;
- Article D40 (Eglise de Tournai) : dépassement de crédit ;
- Article D45 (Papiers, plumes, encre, fournitures de bureau ...) : dépassement de crédit ;
- Article D48 (Assurance contre l'incendie) : gros dépassement de crédit qui s'explique par le fait que le Trésorier a payé, en 2016, deux fois la prime d'assurance incendie d'Ethias, une fois pour l'année 2016 et une seconde fois pour l'année 2017 ;
- Article D50d (Assurance responsabilité civile) : pas de prévision budgétaire et absence de pièce justificative ;
- Article D50h (Sabam) : dépassement de crédit ;
- Article D50k (Logiciel informatique) : dépassement de crédit ;
- Article D50l (Frais bancaires) : pas de prévision budgétaire initiale et absence de pièce justificative ;

Considérant toutefois que le retard constaté au niveau du dépôt de ce compte à l'Hôtel de Ville et les manquements relevés ci-dessus peuvent s'expliquer en partie par le fait que, pour raison de santé, courant 2016, l'ancien Trésorier a dû cesser brusquement ses fonctions et que la nouvelle équipe mise en place en urgence ne pouvait disposer de tous les éléments nécessaires ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que la présente assemblée souhaite faire preuve de bonne volonté et d'une certaine compréhension tout en exigeant que, dorénavant, la nouvelle équipe en place respecte les délais d'introduction des pièces comptables annuelles et fasse montre d'un peu plus de rigueur budgétaire, notamment au niveau des prévisions budgétaires et également de présentation et de classement des pièces justificatives ad hoc ;

Vu la décision du 7 août 2017, parvenue le jour suivant à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2016, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

- Regrouper les justificatifs par poste et non par date ;
- Veiller à reprendre l'adresse officielle de la Fabrique d'église sur chaque facture ;
- Facture d'électricité (E31) est reprise en D6a (combustible chauffage) au lieu de D5 (éclairage – électricité de l'église). Montants modifiés D5 = 591,13 € et D6a = 3.001,92 € ;
- D6b (eau) : la facture manque.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La délibération du 21 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André du Bizet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 est modifiée comme suit :

	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 5 des dépenses ordinaires	Eclairage – électricité de l'église	473,00 €	593,13 €
Article 6a des dépenses ordinaires	Combustible - chauffage	3.122,05 €	3.001,92 €

Art. 2. – La délibération du 21 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André du Bizet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants initiaux	Montants corrigés
Recettes ordinaires	3.593,57 €	3.593,57 €
Recettes extraordinaires	16.840,47 €	16.840,47 €
Total des recettes	20.434,04 €	20.434,04 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.487,92 €	4.487,92 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	2.867,04 €	2.867,04 €
Dépenses extraordinaires	165,00 €	165,00 €
Total des dépenses	7.519,96 €	7.519,96 €
Balance générale recettes-dépenses	12.914,08 €	12.914,08 €

Art. 3. – D'inviter le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André du Bizet à tenir compte des remarques et observations qui précèdent pour les comptes 2017 et suivants.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André du Bizet, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

**9<sup>e</sup> objet : C.P.A.S.. Comptes budgétaire, de résultat et synthèse analytique 2016. Bilan au 31.12.2016. Approbation. Décision.**

Le Conseil prend connaissance des pièces comptables suivantes, émanant du Centre Public d'Action Sociale :

- compte budgétaire 2016 ;
- compte de résultat 2016 ;
- bilan au 31.12.2016 ;
- la synthèse analytique.

Les comptes annuels de l'exercice 2016 du C.P.A.S. de Comines-Warneton ont été certifiés exacts le 5 avril 2017 par Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, et ensuite vérifiés et acceptés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 16 mai 2017 et ce, à l'unanimité.

Le compte budgétaire ordinaire 2016 se clôture avec un résultat budgétaire positif de 570.743,97 €uros et un résultat comptable positif de 641.383,87 €uros.

Le compte budgétaire extraordinaire 2016 se clôture avec un résultat budgétaire positif de 1.133.191,34 €uros et un résultat comptable positif de 4.578.817,33 €uros.

Le compte de résultat 2016 se clôture avec un boni d'exploitation de 1.102.421,60 €uros et un mali exceptionnel de 1.385.867,10 €uros. Ces deux résultats cumulés, d'un montant total négatif de 283.445,50 €uros sont reportés au passif du bilan, à la rubrique III' (Résultats reportés) C' (de l'exercice en cours).

Le bilan au 31.12.2016 se présente comme suit :

- Total de l'actif : 26.867.546,75 €uros, détaillé comme suit :
  - Immobilisations incorporelles : 191.224,82 € ;
  - Immobilisations corporelles (Patrimoine immobilier et mobilier, immobilisations en cours d'exécution) : 13.961.492,06 € ;
  - Promesses de subsides à recevoir : 3.210.225,29 € ;
  - Immobilisations financières (participations & titres) : 1.301,45 € ;
  - Créances à 1 an au plus : 1.302.211,45 € ;
  - Comptes financiers : 8.122.659,82 €, répartis comme suit :
    - Placement de trésorerie : 2.526.555,13 €uros ;
    - Valeurs disponibles : 5.596.104,69 €uros ;
  
- Total du passif : 26.867.546,75 €uros, détaillé comme suit :
  - Capital initial : 3.290.129,80 € ;
  - Résultats capitalisés : 5.416.546,87 € ;
  - Résultats reportés de l'exercice précédent : 932.532,34 € ;
  - Résultats reportés de l'exercice en cours : - 283.445,50 € ;
  - Fonds de réserves ordinaire : 1.096.719,14 € ;
  - Fonds de réserves extraordinaire : 3.042.923,49 € ;
  - Subsides d'investissement, dons et legs reçus : 6.117.851,75 € ;
  - Dettes à plus d'un an : 6.143.293,23 € ;
  - Dettes à un an au plus : 1.067.585,90 € ;
  - Opérations pour compte de tiers : 0,00 €
  - Comptes de régularisation et d'attente : 43.409,73 €.

De plus, la synthèse analytique – module informatisé de présentation des comptes, généré par l'application eComptes S.P.W.-D.G.O.5, est annexée aux comptes annuels du C.P.A.S.. Elle fournit un ensemble d'informations détaillées et complémentaires qui n'apparaissent pas ou pas distinctement au bilan et aux comptes. La table des matières de cette synthèse analytique est fixée comme suit :

- tableau de bord général du C.P.A.S. ;
- évolution des principales données budgétaires ;
- analyse des charges et produits ;
- état des créances restant à recouvrer au 31/12 ;
- état de l'endettement du C.P.A.S. ;
- état et fluctuation de la trésorerie ;
- état des réserves et des provisions ;
- tableau synthétique des mutations de l'actif immobilisé ;
- droits et engagements hors bilan ;
- récapitulatif, par secteur, des tiers subsidiés et des aides ;
- les principaux fournisseurs ;
- les indicateurs et ratios ;
- note du Directeur Financier – explication des principaux écarts.

Sur base des dispositions de l'article 89 de la loi du 08.07.1976, organique des C.P.A.S., après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver les comptes budgétaire et de résultats 2016, le bilan au 31.12.2016 et la synthèse analytique du Centre Public d'Action Sociale.

Dûment revêtus de la mention approbative du Conseil, les comptes budgétaire et de résultats 2016, le bilan au 31.12.2016 et la synthèse analytique du C.P.A.S. seront transmis à Monsieur le Président du C.P.A.S., pour toutes suites voulues.

**10<sup>e</sup> objet : C.P.A.S.. Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017. Approbation. Décision.**

Le Conseil examine les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017 du C.P.A.S. arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 16 mai 2017.

Au service ordinaire, il est constaté que, malgré l'incorporation des résultats du compte budgétaire 2016 du C.P.A.S., lequel compte présente un résultat budgétaire positif de 570.743,97 €uros et donc qui a pour effet, par le biais de l'article budgétaire 000/95101.2017, de faire passer le boni présumé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 0,00 €uros à ce montant de 570.743,97 €uros, la contribution financière de la Ville dans les frais de fonctionnement, telle que reprise aux budgets initiaux 2017, tant de la Ville que du C.P.A.S., n'est pas revue à la baisse et reste fixée au montant de 2.826.387,16 €uros.

Pour rappel, la dotation communale en faveur du C.P.A.S. était de 2.810.833,60 €uros en 2016, de 2.872.085,77 €uros en 2015 et de 2.870.196,58 €uros en 2014.

Par le biais de cette première modification budgétaire ordinaire de l'exercice, le Conseil de l'Action Sociale revoit à la hausse pas moins de 81 articles de dépenses, pour un montant total de 1.022.667,98 €uros, en ce compris la dépense importante suivante qu'il convient de mentionner :

- à l'article 060/955-01.2017 (Prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire), le Conseil de l'Action Sociale décide d'augmenter de 600.000,00 €uros la prévision budgétaire initiale de 750.000,00 €uros, soit au total une prévision de 1.350.000,00 €uros pour 2017 en matière de prélèvement du service ordinaire pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

Au niveau des dépenses ordinaires, Il n'y a pas d'autre augmentation significative, si ce n'est l'article budgétaire 831/3333101.2017 (Revenu d'intégration sociale) qui passe de 880.000 €uros à 1.040.000 €uros. Il y a lieu de signaler que sans doute en contrepartie de cette augmentation de dépenses, l'article 831/333501.2017 (R.I.S. inscrit reg pop cadre intégration + étudiant (60 à 75 %)) dont le crédit initial était à 150.000 €uros, est mis à néant car cet article n'est plus utilisé par le SPP.

Par le biais de cette première modification budgétaire, au service extraordinaire, le C.P.A.S. a incorporé le boni du compte budgétaire 2016, d'un montant de 1.133.191,34 €uros, à l'article budgétaire 000/952-51.2017.

Au service extraordinaire, en dépenses, outre l'incorporation du boni précité, les projets suivants ont été notamment créés ou mouvementés :

1. projet 20110030 : Travaux et honoraires / rénovation MR Comines : le crédit reporté de 2.440.095,96 €uros est augmenté de 359.904,04 €uros ;
2. projet 20160036 : Prélèvement de l'extraordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire (succession Simonne LANGENAKEN) : + 397.702,72 €uros ;
3. projet 20170002 : Travaux à la centrale incendie de la MR Ploegsteert : le crédit initial de 20.000,00 €uros est porté à 60.000,00 €uros ;
4. nouveau projet 20170042 : Aménagement jardins MR Warneton : + 1.500,00 €uros ;
5. nouveau projet 20170043 : Transformation d'une chambre froide en chambre négative : + 11.000 €uros.

Le rapport de la Commission Budgétaire du C.P.A.S., justifie notamment comme suit le contenu de ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de 2017 :

- tous les crédits ont été revus sur base de la situation actuelle ;
- le boni du compte 2016 a été injecté ;

- à l'extraordinaire, adaptation des crédits pour les travaux et honoraires de la maison de repos de Comines. Mise en fonds de réserve extraordinaire de la succession LANGENAKEN. Prévion des crédits pour la centrale de détection incendie de la maison de repos de Ploegsteert.

Après en avoir délibéré, compte tenu de ce qui précède, conformément aux dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2017 que le Conseil de l'Action Sociale a adoptées en sa séance du 16 mai 2017.

A l'issue de cette modification budgétaire n°1, la balance recettes/dépenses du budget ordinaire de l'exercice 2017 du C.P.A.S. s'établit comme suit :

- total des recettes : 14.765.783,11 €uros ;
- total des dépenses : 14.765.783,11 €uros.

Compte tenu de cette modification budgétaire n°1, la balance recettes/dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 2017 du C.P.A.S. s'établit comme suit :

- total des recettes : 14.158.597,40 €uros ;
- total des dépenses : 13.423.108,78 €uros ;
- excédent : 735.488,62 €uros.

Chaque exemplaire des résolutions du Conseil de l'Action Sociale du 16 mai 2017, revêtu de la mention approbative du Conseil Communal en séance du 23.10.2017, sera transmis à Monsieur le Président du C.P.A.S., pour toutes suites voulues.

**11<sup>e</sup> objet : Finances communales. Comptes annuels de l'exercice 2016. Approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut le 04.08.2017. Communication.**

Madame la Présidente signale que, par arrêté du 04.08.2017, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a approuvé les comptes annuels 2016 de la Ville (bilan, comptes budgétaire et de résultat et synthèse analytique) établis par Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier et ce, sans remarques ni modifications.

Pour information, elle signale également que ces pièces comptables avaient été arrêtées par le Conseil Communal lors de sa séance du 24.04.2017 (6<sup>ème</sup> objet).

Après approbation de la tutelle, les résultats en €uros, se présentent comme suit :

<b>Compte budgétaire 2016</b>	Recettes (droits nets)	Dépenses (engagements)	<b>Résultat budgétaire (boni +) (mali -)</b>
<b>Service ordinaire</b>	29.129.076,68	23.773.972,52	<b>+ 5.355.104,16</b>
<b>Serv. extraordinaire</b>	11.111.801,83	9.101.474,25	<b>+ 2.010.327,58</b>
	Recettes (droits nets)	Dépenses (imputations)	<b>Résultat comptable (boni +) (mali -)</b>
<b>Service ordinaire</b>	29.129.076,68	23.489.613,88	<b>+ 5.639.462,80</b>
<b>Serv. extraordinaire</b>	11.111.801,83	3.145.122,66	<b>+ 7.966.679,17</b>
<b>Compte de résultat 2016</b>	Produits	Charges	<b>Boni +/Mali -</b>
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	25.010.788,09	24.097.129,38	<b>+ 913.658,71</b>

<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	3.942.568,97	2.343.877,85	<b>+ 1.598.691,12</b>
<b>Résultat de l'exercice (1 + 2)</b>	28.953.357,06	26.441.007,23	<b>+ 2.512.349,83</b>

<b>Bilan au 31.12.2016</b>	
Total Actif/Passif	<b>89.455.275,44</b>
Résultats globalisés (rubriques II' et III' du passif)	<b>27.904.619,27</b>
Réserves (rubrique IV du passif)	<b>4.646.734,28</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communal prend acte de l'arrêté d'approbation de Monsieur le Gouverneur et décide de classer ce document au dossier ad hoc.

**12<sup>e</sup> objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017. Arrêté d'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut. Communication.**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale, le Conseil prend acte d'un arrêté, daté du 18 août 2017, parvenu le 21 août 2017 à l'Hôtel de Ville, par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017, arrêtées par le Conseil Communal lors de sa séance du 24 avril 2017.

Madame la Présidente précise que l'autorité de tutelle n'a apporté aucune modification en ce qui concerne les chiffres contenus dans ces modifications budgétaires et a considéré que ces documents étaient conformes à la loi et à l'intérêt général. De plus, quant à son contenu, aucune remarque particulière n'a été émise.

**13<sup>e</sup> objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017. Projets. Examen et vote.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017 et rappelle que ces pièces comptables ont été examinées en détail le mercredi 18 octobre 2017 par la Commission Communale des Finances. Elle invite Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin, à présenter ces projets.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, développe comme suit ces documents budgétaires :

*« Par lettre du 5 octobre dernier, vous aviez reçu une première mouture du projet de modifications budgétaires n° 2 de 2017. Etant donné que, depuis lors, ce document a évolué et subi diverses modifications, pour la clarté des débats, par note interne du 12.10.2017, j'ai décidé de vous remettre un nouveau projet de modifications budgétaires, dûment rectifié et mis à jour. Ce nouveau document réactualisé se trouvait dans l'enveloppe de convocation du Conseil Communal.*

*Lors de sa séance du 18 courant, sur ma proposition, la Commission Communale des Finances a examiné, article par article, ces projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017.*

*Dès vendredi dernier, vous avez déjà eu l'occasion de consulter le projet de procès-verbal de cette séance.*



Veillez enfin trouver, face à vous, le détail des postes budgétaires suivants, réclamés lors de la dernière Commission des Finances :

- article 104/122-48 « Autres indemnités et honoraires » ;
- article 56202/123-48 « Frais d'organisation du « Beau vélo de Ravel - Edition 2017 ».

Tout d'abord, permettez-moi de faire le point sur les 6 rectifications et ajouts qui ont nécessité l'envoi d'un nouveau projet de modifications budgétaires :

- à l'article 482/140-06.2017, en ce qui concerne les travaux de curage des cours d'eau de troisième catégorie et non catégorisés – en fonction de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Province – le crédit initial de 10.000,00 Euros avait été porté à 25.000,00 Euros. Or, les premières estimations font état d'une dépense effective de 25.273,00 Euros T.T.C.. Comme il y a toujours lieu de prévoir 10% supplémentaires en matière de travaux, par sécurité, il est demandé de porter ce crédit non plus à 25.000,00 Euros, mais bien à 28.000,00 Euros ;
- à l'article 771/125-12.2017 (Fourniture d'électricité pour les musées), en fonction des factures Luminus parvenues à la Comptabilité, le crédit initial de 3.200,00 Euros s'avère très insuffisant et doit être porté à 7.700,00 Euros.

Dans le cadre de la recherche de l'équilibre constant de certains projets extraordinaires.

- *Projet extraordinaire 20120035 : P.C.D.R.. Aménagement de Chemins et Sentiers. Dans la première mouture des modifications budgétaires n°2 de 2017 en votre possession, une erreur d'article budgétaire a été commise. Comme ce projet se termine en déséquilibre de 24.004,24 Euros (de dépenses en trop), pour rétablir l'équilibre final, il ne fallait pas créer une dépense en plus par le 060/955-51 (prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire) mais bien une recette en plus par le crédit budgétaire 060/995-51 d'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;*
- *Projet extraordinaire 20130034 : Etude hydraulique des bassins versants de la Ville de Comines-Warneton. Actuellement, ce projet est en déséquilibre : 209.458,22 Euros de dépenses contre 180.000,00 Euros de recettes. Il y a donc lieu de rétablir l'équilibre en créant une recette de 29.458,22 Euros par le biais de l'article budgétaire 060/995-51 – utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;*
- *Projet extraordinaire 20160007 : Voirie. Acq. matériel & machines d'exploitation. Ce projet, terminé, présente un surplus de dépense, de l'ordre de 7.000,00 Euros. Pour l'équilibre final de ce projet, il y aurait lieu de créer une recette extraordinaire du même montant par le biais de l'article budgétaire lié à l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;*
- *Projet extraordinaire 20160016 : Acquisition columbarium & cavurnes. Ce projet, terminé, présente un surplus de recette de 1.000,00 Euros. Il y aurait donc lieu de rétablir l'équilibre final par la création d'une dépense équivalente de versement de 1.000,00 Euros au fonds de réserve extraordinaire.*

Il y a toutefois lieu de tenir compte d'une toute dernière modification liée au projet portant le numéro 20170033 : « Installation d'un fitness park au complexe sportif de Comines ». La dépense envisagée, de 20.000 Euros, devait être couverte initialement par un subside régional (infraspports) de 15.000 Euros et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de 5.000 Euros. Il résulte d'un entretien téléphonique avec l'A.G.I.S.C. que, pour gagner du temps, les subsides INFRASPORTS n'ont pas été sollicités. Il y a donc lieu de supprimer la recette envisagée de 15.000 Euros (subside infraspport) et d'augmenter du même montant la prévision de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. Cette correction n'a pas d'incidence sur le résultat final de la présente modification budgétaire extraordinaire.

Ceci étant dit, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, je me permets de vous rappeler une fois de plus que les explications utiles se trouvent, en petits caractères, sous le libellé de chaque article budgétaire de l'avant-projet de modifications budgétaires en votre possession.

Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur quelques points qui, selon moi, méritent de retenir votre attention :

#### SERVICE ORDINAIRE

##### Recettes / Exercices antérieurs

A l'article 351/163-01 de 2015, la Zone de Secours a enfin réservé une suite favorable à nos diverses demandes de versement des loyers des arsenaux. Constat d'une recette effective de 57.300 €uros pour 2015, et, pour information, d'un droit constaté du même montant au compte budgétaire 2016 de la Ville.

Sur base de rôles supplétifs, au niveau des taxes communales, de millésime 2016, sur la force motrice, les cercles privés, les immeubles inoccupés et chevaux d'agrément, l'on constate une augmentation globale de recettes de 123.453,10 €uros.

##### Recettes / Exercice propre

Article 021/46601.2017 – Fonds des communes – dotation générale : sur base de la lettre du S.P.W. du 24/07/2017, il y a lieu de constater, via la M.B.2 de 2017, la majoration, de l'ordre de 136.485,86 €uros, de la prévision budgétaire existante de 7.259.149,00 €uros liée à la dotation générale du Fonds des Communes.

Pour rappel, lors de la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2017, sur instructions de la Tutelle, le crédit initial de 7.440.058,32 €uros avait subi une réduction de l'ordre de 180.909,32 €uros.

Ça monte, ça descend ... au fil du temps .....

##### Dépenses / Exercices antérieurs

Article 13110/113-21.2016 : Cotisation de responsabilisation 2016. Par lettre du 21.09.2017, l'ONSS nous a fait parvenir le résultat du calcul de la cotisation de responsabilisation de l'année civile 2016 pour notre Administration et qui s'élève à 46.745,41 €uros. Pour rappel, cette mesure a été instituée pour assurer un financement pérenne des pensions des membres du personnel définitif des administrations provinciales et locales. Un prélèvement d'office sera opéré à la date du 31 décembre 2017 sur le compte courant de la Ville.

##### Dépenses / Exercice propre

Comme chaque fin d'exercice, sur base des engagements effectifs de dépenses, tous les postes budgétaires liés aux dépenses de personnel (rémunérations, cotisations patronales, pensions) ont été passés en revue, soit augmentés, soit réduits, de telle sorte qu'en théorie, aucun dépassement de crédit n'apparaisse l'an prochain, lors de l'examen du compte budgétaire 2017.

Dans la mesure du possible, les hausses de certains crédits budgétaires ont été compensées par les baisses d'autres crédits budgétaires liés aux dépenses de personnel.

Idem pour certains postes importants liés aux dépenses de fonctionnement.

Un crédit budgétaire de 25.000,00 €uros – au 56202/123-48.2017 - avait spécialement été créé pour le paiement de tous les frais liés à l'organisation du « Beau Vélo de Ravel ». Suivant le décompte final de cette manifestation, dressé le 21/09/2017 par l'A.D.L., ce

montant est à majorer de 7.951,16 €uros. Voir la page du grand livre des opérations budgétaires en face de vous.

Article 763/124-48.2017 (Semaine de la Mobilité. Journée sans voiture. Frais divers). Sur proposition de la Zone de Police, le Collège Echevinal, lors de sa séance du 17.07.2017 (77è objet b), avait marqué son accord sur l'organisation d'une journée sans voiture le 17.09.2017, approuvé le budget prévisionnel de cette opération et chargé le Service des Finances de prévoir les crédits via la seconde modification budgétaire de l'exercice. L'estimation initiale de 8.000,00 €uros a dû être revue à la hausse pour s'établir à 10.500,00 €uros.

Dans les deux cas précités, même si l'on doit constater des augmentations, l'avantage de fonctionner par le biais d'un article budgétaire spécialement dédié à une activité bien ciblée est indéniable. Au moins, les diverses dépenses engagées ne seront pas « diluées » entre plusieurs articles budgétaires du budget ordinaire et d'un seul coup d'œil, au travers de l'examen du budget et ensuite du compte budgétaire, il est possible, pour tout un chacun, de se rendre compte du coût précis de la manifestation.

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Lors de la réunion « CODIR » du 12 octobre dernier, la plupart des fiches de travaux et d'investissements extraordinaires non encore clôturées ont été passées en revue afin de veiller au respect constant de l'équilibre entre les dépenses effectivement engagées et les voies et moyens envisagés (droits constatés sur subsides à recevoir, prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, emprunt communal ou emprunt part Région Wallonne). De plus, vous aurez certainement constaté que, par le biais de cette seconde modification budgétaire de l'exercice, plusieurs nouveaux projets extraordinaires ont été créés.

Il s'agit des projets suivants :

N°20170039 : Code fonctionnel 511. Sur base de la décision du Conseil Communal du 19.06.2017 - 11ème objet – une prise de participation de 6,20 €uros a été prévue dans le capital d'IGRETEC, couverte par un prélèvement, du même montant, sur le fonds de réserve extraordinaire ;

N°20170040 : Code fonctionnel 724. Travaux UREBA à la salle des sports de Ploegsteert (remplacement des chauffe-bains. Dépense envisagée de 26.000 €uros, couverte d'une part par un subside Ureba (Région Wallonne) de 5.000,00 €uros et d'autre part un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de 21.000,00 €uros ;

N°20170041 : Code fonctionnel 104. Travaux de construction d'un local au bâtiment (ex-cure) sis place Sainte-Anne, 22 en vue d'héberger provisoirement les responsables de la Fabrique d'église et de la Paroisse de Comines et ce, avant leur transfert vers le presbytère, courant 2018. Dépense envisagée de 26.000,00 €uros entièrement couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

N°20170042 : Code fonctionnel 764. Projet subsidié par la Région Wallonne. Installation de parkings pour vélos près des halls de sports et de la piscine. Dépense envisagée de 12.000,00 €uros, couverte d'une part par un subside de 9.000,00 €uros et d'autre part par un prélèvement de 3.000,00 €uros sur le fonds de réserve extraordinaire ;

N°20170043 : Code fonctionnel 878. Projet subsidié par la Région Wallonne (FRIC). Acquisition de matériel et des matières premières pour assurer l'entretien des cimetières. Dépense envisagée de 18.000,00 €uros, couverte d'une part par un subside de 7.704,18 €uros et d'autre part par un prélèvement de 10.295,82 €uros sur le fonds de réserve extraordinaire.

En tenant compte des modifications de dernière minute, au service ordinaire, évoquées en préambule, le projet de modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 présente les résultats suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la précédente modification	30.385.158,59	25.939.601,71	4.445.556,88
Augmentation des crédits	665.183,89	576.149,65	89.034,24
Diminution des crédits	- 17.647,47	- 67.000,00	49.352,53
Nouveau résultat	31.032.695,01	26.448.751,36	4.583.943,65

Le projet de modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2017 se présente comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après la précédente modification	14.939.494,92	13.085.981,94	1.853.512,98
Augmentation des crédits	425.418,17	397.425,47	27.992,70
Diminution des crédits	- 304.000,00	- 300.000,00	- 4.000,00
Nouveau résultat	15.060.913,09	13.183.407,41	1.877.505,68

Je vous remercie de votre attention.

Didier VANDESKELDE ».

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, aurait souhaité, concernant l'organisation de la « journée sans voitures » et l'opération « Beau Vélo de RAVeL », avoir des renseignements plus détaillés sur l'organisation des festivités et événements ceci afin d'optimiser l'impact sur les acteurs de la Ville. Il souhaite en ce sens qu'une évaluation de cette opération soit effectuée (notamment sur l'aspect pédagogique) en Commission Communale des Travaux et de Sécurité.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, souhaite savoir pourquoi il a été fait appel, lors de l'activité « Beau Vélo de RAVeL » à la FASAM, et pas à un autre groupe musical, et s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêt.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, estime qu'il pourrait être judicieux d'élargir, à l'avenir, à d'autres parties de l'entité (exemple : Le Bizet), une activité du type « Journée sans voiture ».

Madame la Présidente et Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin, précisent qu'en ce qui concerne l'intervention de la FASAM, il a dû être répondu aux prescriptions du cahier des charges de la RTBF et que les autres sociétés musicales locales n'étaient pas disponibles.

En ce qui concerne l'évaluation de l'opération « Journée sans voiture », Madame la Présidente précise qu'une pré-évaluation a déjà été menée au sein de l'A.S.B.L. « Jeunes à Votre Service », qu'il a été constaté que certaines rues devraient faire l'objet de plus d'animations et/ou d'activités et propose qu'une évaluation globale de l'opération soit effectuée en Commission Communale des Travaux et de Sécurité. Elle précise qu'en termes de localisation d'une telle opération, il y a lieu d'en examiner la faisabilité et qu'elle marque son accord de principe sur l'organisation d'une activité identique dans un autre endroit que dans le centre-ville de Comines.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime que certains crédits devraient être mieux « ventilés » et précise que son groupe ayant obtenu les explications demandées, il sera voté positivement sur ce point.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin, précise que la ventilation des crédits sera encore affinée à l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu la circulaire budgétaire, datée du 30 juin 2016, parvenue le 15 juillet 2016 à l'Hôtel de Ville, relative à l'élaboration des budgets 2017 des communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone ;*

*Vu sa délibération du 19 décembre 2016 par laquelle les budgets ordinaire et extraordinaire de 2017 ont été arrêtés ;*

*Attendu que, par arrêté du 11 avril 2017, de références O50004/54010/TG90/2017/00154, parvenue le 14 avril 2017 à l'Hôtel de Ville, Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut, a approuvé ces budgets initiaux de l'exercice 2017 ;*

*Vu sa délibération du 24.04.2017 (7<sup>ème</sup> objet) par laquelle les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2017 ont été arrêtées ;*

*Attendu que, par arrêté du 18 août 2017, de références O50004/54010/TG90/2017/MB1, parvenue le 21 août 2017 à l'Hôtel de Ville, Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut, a approuvé ces modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2017 ;*

*Attendu que, lors de la séance de la Commission Communale des Finances du mercredi 18 octobre 2017, ces projets de modifications budgétaires n°2 de 2017 ont été examinés en détail et que chaque membre a remis un avis individuel, assorti ou non de remarques ;*

*Vu le compte-rendu des réunions du Comité de Direction des 05.10 et 12.10.2017 ;*

*Vu l'avis de légalité daté du 23.10.2017, portant le n°30-2017, remis par Monsieur le Directeur Financier en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège veillera au strict respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication desdites modifications budgétaires, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;*

Attendu également que, le cas échéant, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège veillera à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant ces modifications budgétaires ;

Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Commune doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Entendu l'Echevin des Finances en son rapport détaillé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017, de telle sorte que le tableau récapitulatif se présente comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>25.416.058,15 €</b>	<b>7.508.105,44 €</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>24.262.229,60 €</b>	<b>12.755.949,80 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+ 1.153.828,55 €</b>	<b>- 5.247.844,36 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>5.616.636,86 €</b>	<b>2.010.327,58 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>91.521,76 €</b>	<b>282.250,66 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00 €</b>	<b>5.542.480,07 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>2.095.000,00 €</b>	<b>145.206,95 €</b>
Recettes globales	<b>31.032.695,01 €</b>	<b>15.060.913,09 €</b>
Dépenses globales	<b>26.448.751,36 €</b>	<b>13.183.407,41 €</b>
Boni / Mali global	<b>+ 4.583.943,65 €</b>	<b>+ 1.877.505,68 €</b>

Art. 2. – De charger le Collège de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, dans les 5 jours de leur adoption.

**14<sup>e</sup> objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de documents administratifs. Modification. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire du 30.06.2016 du Ministre FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets 2017 des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone – partie « nomenclature des taxes communales » - prestations administratives ;

Vu la circulaire du 14.09.2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 18.10.2017 (6<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée d'adapter, pour les exercices 2017 à 2019, le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs, par l'ajout d'un point relatif à la création de clés numériques ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les redevances est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-04 du service ordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De modifier le règlement-redevance relatif la délivrance de documents administratifs voté en séance du Conseil Communal du 21.10.2013 (35<sup>ème</sup> objet) en y ajoutant, dans l'article 3, un point K : pour les frais administratifs de création de clés numériques : 10 €.

Art. 2. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision et d'établir une version coordonnée du règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Art. 3. – Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions prescrites aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux différents services communaux concernés.

**15<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à 7780 Comines-Warneton dans la rue des Canons, n°21. Arrêt.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue des Canons, n°21 à 7780 Comines-Warneton ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Dans la rue des Canons, le long de l'habitation n°21, un emplacement de stationnement de 6 mètres est réservé aux personnes handicapées.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a placé perpendiculairement à la façade de l'habitation avec panneau additionnel et pictogramme des handicapés ainsi que flèche montante avec mention de distance de 6 mètres et par le marquage au sol.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warнетon;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

**16<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à 7781 Comines-Warнетon dans la rue d'Houthem, n°137. Arrêt.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue d'Houthem, n°137 à 7780 Comines-Warнетon ;



Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Dans la rue d'Houthem, le long de l'habitation n°137, un emplacement de stationnement de 6 mètres est réservé aux personnes handicapées.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a placé perpendiculairement à la façade de l'habitation avec panneau additionnel et pictogramme des handicapés ainsi que flèche montante avec mention de distance de 6 mètres et par le marquage au sol.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

**17<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à 7783 Comines-Warneton dans la rue du Touquet, n°75. Arrêt.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue du Touquet, n°75 à 7783 Comines-Warneton ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Dans la rue du Touquet, le long de l'habitation n°75, un emplacement de stationnement de 6 mètres est réservé aux personnes handicapées.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a placé perpendiculairement à la façade de l'habitation avec panneau additionnel et pictogramme des handicapés ainsi que flèche montante avec mention de distance de 6 mètres et par le marquage au sol.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

**18<sup>e</sup> objet : Routes régionales N336 et N515. Traversée de Comines-Warneton. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Instauration d'une limitation de tonnage à 3,5 T. Arrêté ministériel. Avis. Décision.**

Cet objet est tenu en délibéré. Il sera réinscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communal.

Entre-temps, des contacts seront pris avec les services du S.P.W.-D.G.O.1.-Routes et Bâtiments.

**19<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. « M.J.C.-Centre Culturel ». Bilans administratif, culturel et financier de l'année 2016. Budget pour 2017. Examen. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'examiner les bilans administratif, culturel et financier de l'année 2016 et budget pour 2017 de l'A.S.B.L. « M.J.C.-Centre Culturel ».

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, intervient comme suit :

*« Premièrement, nous regrettons de devoir donner des avis en fin d'année sur des décisions prises en A.G. au mois d'avril.*

*Je remarque que si les résultats sont en dents de scie, sur 6 ans, le bilan est très positif.*

*Nous nous félicitons de voir que la MJC est en catégorie 1. Il s'agit de bien comprendre que la MJC contribue à une très bonne image de la ville de Comines-Warneton. Cela implique que son contrat-programme est très exigeant aujourd'hui et le sera aussi dans les années à venir. Nous sommes sensibles aux efforts effectués dans, parmi d'autres, les domaines de l'éducation permanente, des arts de la scène et des arts plastiques. Les personnels expérimentés ont des charges de travail conséquentes et nous ressentons leur motivation. Nous souhaitons que dans ce contexte les autorités communales continuent à reconnaître la qualité du travail des équipes du Centre Culturel et le soutiennent financièrement en tenant compte des exigences citées plus haut. ».*

Monsieur Alain DEBRUYNE, Conseiller Communal, rappelle que de lourds travaux d'infrastructures vont être entrepris au bâtiment.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souhaite savoir si dans le cadre de ces travaux, il est envisagé de déplacer des activités.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale et Présidente du Centre Culturel, précise que les démarches pour la reconnaissance, au 01.01.2018, du Centre en catégorie 1 pour les arts de la scène, les arts plastiques et l'éducation permanente sont en bonne voie – avec, en corollaire, une augmentation des subsides octroyés par la Communauté Française - et qu'en ce qui concerne les travaux au bâtiment et l'éventuel déplacement d'activités, un phasage des travaux peut être envisagé et que des projets dits « en décentralisation » peuvent être envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5;*

*Vu la délibération du Conseil Communal du 28.07.1997 (24<sup>ème</sup> objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi précitée;*

*Attendu qu'en date du 29.08.1997, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a décidé de ne pas s'opposer à l'exécution de la délibération susvisée;*

*Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge du 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la*

Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25.02.2008 (7<sup>ème</sup> objet) par laquelle la présente assemblée a approuvé le projet de contrat-programme à conclure, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012, entre le Ministre de la Communauté Française, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. « M.J.C. – Centre Culturel » et la Ville de COMINES-WARNETON ;

Attendu que, par lettre du 31.03.2008, de références E0353/54010/2008/00408, parvenue le 1<sup>er</sup> avril 2008 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de la délibération précitée ;

Qu'à l'article 9 de ce contrat-programme, la Ville de Comines-Warneton s'engage notamment à verser une subvention annuelle ordinaire de 310.000 Euros, repartis en une subvention de fonctionnement de 60.000 Euros et une subvention « traitements » estimée au minimum à 250.000 Euros, adaptée, au terme de chaque exercice comptable, au coût réel de l'ensemble des salaires à charge du Centre Culturel ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18.06.2012 (37<sup>ème</sup> objet) par laquelle, à l'unanimité, la présente assemblée a approuvé la prolongation, pour une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014, du contrat-programme susmentionné ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15.09.2014 (15<sup>ème</sup> objet) par laquelle, à l'unanimité, la présente assemblée a approuvé la prolongation, pour une durée de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018, du contrat-programme susmentionné ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21.12.2015 (10<sup>ème</sup> objet) relative à l'arrêt de la liste de répartition des subventions et subsides octroyés aux diverses associations locales pour l'année 2016 ;

Considérant qu'aux articles 76205/332-02 et 76207/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2016, arrêté par le Conseil Communal en date du 21.12.2015 (9<sup>ème</sup> objet), des subsides de traitements et de fonctionnement, respectivement de 290.000 Euros et de 60.000 Euros, ont été prévus en faveur de l'A.S.B.L. « M.J.C. - Foyer Culturel » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19.12.2016 (10<sup>ème</sup> objet), relative à l'arrêt de la liste de répartition des subventions et subsides octroyés aux diverses associations locales pour l'année 2017 ;

Considérant qu'aux articles 76205/332-02 et 76207/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2017, arrêté par le Conseil Communal en date du 19.12.2016 (9<sup>ème</sup> objet), des subsides de traitements et de fonctionnement, respectivement de 290.000 Euros et de 60.000 Euros, ont été prévus en faveur de l'A.S.B.L. « M.J.C. - Foyer Culturel » ;

Vu la lettre du 31 mai 2017, parvenue le 12 juin 2017 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Madame Nadine BEERLANDT, Animatrice-Directrice, et Madame Charlotte GRUSON, Présidente de l'A.S.B.L. « M.J.C. - Centre Culturel » présentent les bilans administratif, culturel et financier de l'année 2016, de même que les projets d'activités et le budget de l'année 2017 ;

Attendu que le bilan au 31.12.2016 et les comptes annuels 2016 ont été approuvés par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. « M.J.C. Centre Culturel de Comines-Warneton » lors de sa séance du 26 avril 2017, de même que les projets d'activités et le budget de l'année 2017 ;

Attendu qu'en résumé, ces pièces comptables présentent les chiffres suivants :

- le compte de résultats 2016, d'un total de 897.633,36 €uros en charges et d'un total de 897.633,36 €uros en produits, se présente donc en équilibre parfait, du fait d'un transfert aux réserves immunisées.

Pour rappel, le compte de résultat 2015 présentait un bénéfice de 11.870,46 €uros, celui de 2014 présentait un mali de 14.473,96 € et celui de 2013 un mali de 6.894,36 €uros.

- le bilan au 31.12.2016 se présente comme suit :
  1. Total de l'actif : 434.838,89 €uros dont 76.057,51 €uros d'actifs immobilisés et 358.781,38 €uros d'actifs circulants.

Dans cette dernière catégorie, on constate un montant de 336.230,80 €uros de valeurs disponibles au 31.12.2016, contre 285.702,24 €uros de valeurs disponibles en 2015 et 226.946,98 €uros en 2014 ;
  2. Total du passif : 434.838,89 €uros dont 270.753,75 €uros de capitaux propres et 164.085,14 €uros de dettes ;
- le budget 2017 du Centre Culturel fait état d'un montant de 1.038.877,35 €uros pour le total des charges et du même montant pour le total des produits, soit à l'équilibre. Les subsides estimés (de fonctionnement et de traitements) à charge de la Ville seront de l'ordre de 350.000 €uros et sont repris au compte général 737000.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver l'affectation des subsides communaux octroyés en 2016 à l'A.S.B.L. « M.J.C. Centre culturel », sur base des pièces comptables et justificatives présentées.

Art. 2. - D'octroyer, pour l'exercice 2017, à cette même A.S.B.L., sur base de son budget prévisionnel, des subventions communales ordinaires de :

- 60.000 €uros afin de couvrir les frais de fonctionnement du Centre Culturel ;
- 290.000 €uros afin de couvrir les frais de traitements de son personnel.

Art. 3. - D'imposer à cette A.S.B.L. qu'elle affecte exclusivement ces subventions à la couverture des dépenses inhérentes à ses objets socioculturels.

Art. 4. - D'exiger de l'A.S.B.L. précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions, au plus tard le 30 juin 2018, par la présentation détaillée de rapport d'activités, comptes et bilan des frais exposés.

Art. 5. – De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en simple expédition, pour communication et suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'à la Madame la Présidente de l'A.S.B.L. « M.J.C. Centre Culturel ».

**20<sup>e</sup> objet : Agence de Développement Local. Régie communale ordinaire A.D.L. Proposition d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2018. Approbation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 264 et suivants ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton possède une Agence de Développement Local (A.D.L.) depuis 1997 ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux sont concernés par la problématique de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu sa délibération du 21.06.2007 (17<sup>ème</sup> objet) créant une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, d'arrêter l'inventaire des biens, le bilan de départ et le projet de règlement de la régie ;

Attendu que, par lettre du 13.08.2007 référencée EO351/54010/TG40/2007/02838/BP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération précitée ;

Vu sa délibération du 21.06.2007 (16<sup>ème</sup> objet) d'approuver le dossier de demande d'agrément de l'A.D.L., en ce inclus le projet de développement local, et d'affecter une aide financière annuelle d'un montant de 33.525 € à la régie communale ordinaire A.D.L. ;

Attendu que, par lettre du 13.08.2007 référencée EO351/54010/TG40/2007/02838/BP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération précitée ;

Attendu que dans le cadre du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local », modifié par le décret du 15.12.2005, le Gouvernement Wallon a délivré à la Ville de Comines-Warneton, un premier agrément d'une période de 3 ans, à dater du 01.01.2008 jusqu'au 31.12.2010, pour son Agence de Développement Local ;

Vu sa délibération prise en séance du 21.06.2010 (29<sup>ème</sup> objet) décidant :

- de s'engager à maintenir la régie communale ordinaire A.D.L.,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon un renouvellement d'agrément de l'A.D.L. de Comines-Warneton pour une période de 3 ans (du 01.01.2011 au 31.12.2013),
- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'A.D.L.,
- d'affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle estimée à : 41.725 € pour l'année 2011, 43.935 € pour l'année 2012 et 46.160 € pour l'année 2013,

Attendu que la délibération précitée, transmise en recommandé à l'autorité de tutelle en date du 08.07.2010, a été admise à sortir ses effets par expiration des délais ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 01.12.2010, Messieurs Jean-Claude MARCOURT, André ANTOINE et Paul FURLAN, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton un renouvellement d'agrément d'une période de 3 ans, à dater du 01.01.2011, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que cet agrément arrivait à terme en date du 31.12.2013 ;

Vu, dès lors, sa délibération prise en séance du 27.05.2013 (22<sup>ème</sup> objet) décidant :

- de s'engager à maintenir les activités de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local de Comines-Warneton,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton, pour une nouvelle période de 3 ans, à savoir du 01.01.2014 au 31.12.2016,
- de confier à l'Agence de Développement Local le travail de réalisation du dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période 2014-2016,
- de s'engager à affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle équivalente à au moins 30 % de la subvention de la Région Wallonne et ce, pour les 3 années concernées par le renouvellement d'agrément (2014 – 2015 – 2016), dans l'éventualité où celui-ci est accordé.

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément élaboré par l'Agence de Développement Local pour la période 2014-2016 et ce, conformément à l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu sa délibération prise en séance du 24.06.2013 (16<sup>ème</sup> objet) décidant :

- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément portant sur la période du 01.01.2014 au 31.12.2016, et dont la réalisation avait été confiée à l'Agence de Développement Local,
- de charger l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton de rentrer ledit dossier de demande de renouvellement de son agrément auprès des instances compétentes de la Région Wallonne,

Attendu que ledit dossier de demande de renouvellement d'agrément A.D.L. pour la période 2014-2016 a été transmis aux services compétents de l'Administration wallonne (S.P.W. – D.G.O. 6 Economie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) en date du 01.08.2013 ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 28.05.2014, Messieurs Jean-Claude MARCOURT, André ANTOINE et Paul FURLAN, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, un renouvellement d'agrément d'une période **de 6 ans**, à dater du 01.01.2014, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que le règlement de la régie communale ordinaire A.D.L. prévoit que chaque année, ladite régie établit son budget spécial / prévisionnel pour l'année suivante (Chapitre 4 – Art. 9, § 1) ;

Vu le projet de budget de fonctionnement prévisionnel rédigé par la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2018 ;

Attendu que le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2018 est estimé à 129.530 € ;

Attendu que le montant exact de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour l'année comptable 2018 n'est actuellement pas encore connu, mais que cette subvention aux A.D.L. est indexée annuellement, conformément aux prescrits de l'A.G.W. A.D.L. du 15.02.2007 – Chapitre III – Art. 12 ;

Attendu, dès lors, que pour pouvoir établir son budget prévisionnel 2018, l'A.D.L. a dû reprendre le montant de la subvention wallonne relative à l'année 2017, soit 73.827,34 €, auquel un taux d'indexation de 1,7 % a été appliqué afin d'obtenir un montant estimatif pour la subvention wallonne de l'année 2018, soit 75.082 € ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de porter le montant de l'apport financier de la Ville à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'année 2018 à 54.448 € ;

Attendu que ce montant de 54.448 € sera inscrit à l'article en Dépenses prévu à cet effet au budget communal 2018 (Art. 10410/332-02) ;

Attendu que, tenant compte des chiffres qui seront prévus en Trésorerie, la Ville, en réalité, ne versera à la régie communale ordinaire A.D.L. qu'un montant complémentaire à l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2018, permettant de couvrir toutes les dépenses réelles de l'A.D.L. sur l'exercice concerné et ce, sur base des justificatifs de dépenses de fonctionnement ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2018.

Art. 2. – D'affecter une aide financière d'un montant de 54.448 € à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2018, en sachant qu'en réalité, la Ville ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2018 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

Art. 3. – De transmettre la présente décision en :

- \* trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* un exemplaire au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (D.G.O. 6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail ;
- \* un exemplaire au Trésorier de la régie communale ordinaire A.D.L., ainsi qu'au personnel de l'A.D.L. ;
- \* un exemplaire au service Finances de la Ville.



**21<sup>e</sup> objet : Crédit d'impulsion 2015. Travaux de création d'un cheminement cyclo-piétons entre la rue Romaine et la gare S.N.C.B.. Intercommunale Ipalle. Assistance à la maîtrise d'ouvrage. Convention. Approbation. Délégation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la circulaire du 10.02.2015, émanant de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre Wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-Etre animal, relative à l'introduction, pour le 31.03.2015 au plus tard, d'un dossier de candidature dans le cadre des « crédits d'impulsion 2015 » ;*

*Attendu que notre Ville dispose notamment d'un Plan Communal de Mobilité approuvé par les Instances régionales ainsi que d'un Plan Communal Cyclable ;*

*Vu le dossier de candidature élaboré par Madame Françoise DENTURCK, Conseillère en Mobilité (CeM) et membre CALOG de la Zone de police, relatif à l'aménagement de chemins cyclo-piétons en site propre entre la rue Romaine et le quartier de la gare S.N.C.B. de Comines et plus particulièrement :*

- 1. le tronçon du Sentier du Corentje sis à l'arrière de l'école Technique Saint-Joseph (+/- 60 mct) ;*
- 2. le tronçon de rue situé entre la rue d'Houthem et l'ancienne ferme Vermeersch utilisée pour dispenser des cours d'horticulture – (+/- 230 mct) ;*
- 3. la rue des Bleus Vintes (voie actuellement sans issue) et le tronçon de rue susvisé (point 2 ci-avant) (+/- 400 mct) ;*

*Attendu que, lors d'une réunion qui s'est tenue dans le Bureau de Monsieur le Bourgmestre le 18.02.2015 à l'occasion de laquelle ce dossier a été abordé, Monsieur Yannick DUHOT, fonctionnaire au S.P.W. - D.G.O.2. « Mobilité et Voies Hydrauliques » - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers - a émis le souhait qu'un tel aménagement soit doté d'un éclairage public ;*

*Attendu que le principe adopté pour le projet susvisé serait d'éclairer ces R.A.Ve.Ls. +/- 2 heures le matin et +/- 2 heures au soir, en période hivernale uniquement, soit aux heures d'entrées et de sorties des écoles ;*

*Vu la décision du Collège Echevinal du 07.09.2015 (39<sup>ème</sup> objet) décidant d'approuver le devis d'EANDIS relatif à la pose d'un éclairage le long de ce cheminement, pour un montant de 17.838,04 € T.V.A.C. ;*

*Attendu, par ailleurs, que la Ville n'est pas propriétaire des terrains qui seront traversés par ces cheminements cyclo-piétons ;*

*Que ces terrains appartiennent au C.P.A.S. de Comines et au Collège Technique Saint-Joseph ;*

*Attendu que les dossiers retenus dans le cadre des « crédits d'impulsion » peuvent faire l'objet d'une subsidiation régionale au taux de 68%, plafonnée à 180.000 € et que la Ville doit également s'engager à prendre en charge les 32% restants ;*

*Attendu que de nombreux étudiants venant notamment de Comines France fréquentent le Collège Technique Saint Joseph (cycle secondaire) ;*

Que ceux-ci se rendent majoritairement à vélo au Collège et sont, pour l'heure, contraints de traverser à chaque trajet l'axe commercial de Comines (du pont frontière jusqu'à la rue Romaine) ;

Que ce projet leur permettrait de circuler, en partie, en site propre, en évitant de la sorte les axes très fréquentés que sont la rue de Ten Brielen, le rond-point des « 5 Chemins » et la rue Romaine (où se situe l'école en question) ;

Que d'autres usagers, en provenance notamment de l'ancienne commune d'Houthem, pourraient éviter la rue Romaine en passant par le nouvel itinéraire qui aboutit à la rue d'Houthem ;

Que le but final de cette école est de ne plus autoriser les entrées et sorties des élèves par l'accès sis rue Romaine et de déplacer ces entrées et sorties (ainsi que le parking pour vélos) du côté de ce cheminement ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 23.03.2015 (91<sup>ème</sup> objet a) décidant :

- d'approuver le dossier constitué par Madame Françoise DENTURCK, Conseillère en Mobilité (CeM) et membre CALOG de la Zone de Police, reprenant les travaux d'aménagement de chemins cyclo-piétons en site propre entre la rue Romaine et le quartier de la gare S.N.C.B. de Comines, à introduire dans le cadre des « crédits d'impulsion 2015 » ;
- d'approuver l'estimation de ces travaux au montant de :
  - 447.689,72 € T.V.A.C. pour la partie « travaux d'aménagement de cheminements » ;
  - 18.242,00 € T.V.A.C. pour la partie « pose d'un éclairage de type LED » ;
  - 310.500,00 € T.V.A.C. pour la partie « acquisition » (pour autant que l'ensemble des terrains soit acquis),soit pour un montant total maximum (suivant qu'il faille ou non acquérir la totalité des terrains) estimé de 776.429,72 € ;
- de s'engager à prendre en charge la partie non subsidiée de ces travaux, s'il échet ;
- que si le projet est retenu, de prévoir les crédits nécessaires au budget communal pour l'exercice 2015, par voie de modification budgétaire ;
- de charger le secrétariat communal de l'introduction de ce dossier dans les délais impartis ;

Vu la lettre du 18.06.2015 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre Wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-Etre animal, signalant :

- que notre projet a été retenu (accord de principe) ;
- qu'il y a notamment lieu de créer un comité d'accompagnement pour ce dossier ;
- que la présente assemblée doit approuver le dossier « projet » finalisé et prêt pour le lancement du projet avant le 15 septembre 2015, sans quoi le principe de la subvention sera remis en question ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 30.06.2015 (46<sup>ème</sup> objet) décidant de créer un comité d'accompagnement pour ce projet et d'en désigner les membres ;

Attendu que ce comité s'est réuni en date du 03.09.2015 ;

Attendu qu'il appert de cette réunion que le C.P.A.S. et l'Ecole Technique Saint Joseph :

- ont pris connaissance du projet de création de ces cheminements cyclo-piétons ;
- ont marqué leur accord sur ledit projet ;

- o feront chacun rapport auprès de leurs instances en ce qui concerne la cession gratuite des terrains à la Ville afin que l'opération puisse être menée à bien ;

Attendu que notre Ville dispose, en son sein, d'un coordinateur sécurité-santé ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 07.09.2015 (40<sup>ème</sup> objet) décidant, vu l'urgence :

- o conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, d'instruire un dossier de création, en site propre, de nouvelles voiries destinées aux cyclistes et aux piétons entre la rue Romaine et le quartier de la gare de Comines et plus particulièrement :
  1. le tronçon du Sentier du Corentje sis à l'arrière de l'Ecole Technique Saint-Joseph (+/- 60 mct) ;
  2. le tronçon de rue situé entre la rue d'Houthem et l'ancienne ferme Vermeersch utilisée pour dispenser des cours d'horticulture – (+/- 230 mct) ;
  3. le tronçon entre la rue des Bleus Vintes (voie actuellement sans issue) et le tronçon de rue susvisé (point 2 ci-avant) (+/- 400 mct) ;
- o d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés, plans et plan de sécurité-santé rédigés par le service technique communal relatifs à ces travaux, dont le coût est estimé à un montant total T.V.A.C. de 277.144,45 €; ce montant n'ayant qu'une valeur indicative, sans plus ;
- o d'approuver l'avis de marché relatif à ces travaux, tel que rédigé par le secrétariat communal ;
- o de retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation de ce marché de travaux, en vertu des dispositions de l'article 26, §2, 1<sup>o</sup>, d) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et de l'article 105 §2 1<sup>o</sup> de l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- o qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires devront :
 

Droit d'accès :  
par le seul fait de participer à ce marché public, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'A.R. du 15.11.2011 susmentionné ; le Pouvoir adjudicataire se réservant le droit de vérifier la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné, avant de prendre la décision d'attribution ;

Capacités économique, financière et technique :  
les soumissionnaires devront être en possession d'une agrégation en catégorie C - classe 2, sans préjudice des dispositions de la loi du 20.03.1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux ;
- o de prévoir les crédits budgétaires relatifs à ces travaux lors de l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2016, au service extraordinaire ;
- o de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;
- o de transmettre la présente délibération à M. Valéry MATHIEU, fonctionnaire en charge des dossiers « crédits d'impulsion » auprès du Service Public de Wallonie - DGO2 « Mobilité et Voies Hydrauliques » – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité, afin d'obtenir une promesse ferme de subside ;

Vu l'Arrêté pris en date du 02.10.2015 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre Wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, octroyant à notre Ville une promesse de subside d'un montant de 180.000,00 € pour réaliser des actions reprises dans le Plan Communal Cyclable ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27.10.2015 de céder à titre gratuit la surface de la parcelle cadastrée C numéro 68 nécessaire à la réalisation du cheminement cyclo-piétons décrit ci-dessus soit une largeur de 4,5m sur toute la longueur et ce, afin que la Ville puisse disposer d'un droit propre sur le terrain, à charge pour la Ville de supporter tous les frais afférents à cette cession et notamment les frais de bornage et mesurage ;

Vu la lettre du 17.12.2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction Générale des Infrastructures – Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées - autorisant le Collège de la Lys à céder gratuitement une partie de son terrain à la commune afin de permettre de réaliser un accès piétonnier entre la gare et cet établissement scolaire ;

Vu la lettre datée du 12.01.2016 du S.P.W. – D.G.O.2 « Mobilité et Voies Hydrauliques » – Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification et de la Mobilité - transmettant l'Arrêté Ministériel susmentionné ;

Attendu qu'après enquête auprès des riverains concernés par cet aménagement, il appert :

- o que les habitants de la rue des Bleus Vintes ne souhaitent pas que ce cheminement débute dans leur rue ;
- o que les riverains de la rue des Invalides souhaitent voir ce cheminement débiter à l'arrière de leur immeuble, en suivant le tracé du chemin repris au cadastre ;
- o que le Collège de la Lys a marqué son accord sur le changement du tracé, pour autant que ce cheminement ne traverse pas de biais leurs parcelles de terrain mais les contourne, ceci afin de ne pas mettre à néant les aménagements futurs sur ces parcelles (déplacement du terrain de football sis actuellement rue Romaine, etc...) ;
- o qu'il était judicieux de modifier le tracé de ce cheminement cyclo-piétons pour partir de l'arrière de la rue des Invalides et contourner les parcelles 269 et 263 appartenant à l'école afin de rejoindre l'arrière des habitations de la rue d'Houthem pour créer une intersection au niveau du chemin situé à côté de l'habitation du Docteur Messiaen et ainsi rejoindre le site de l'ancienne ferme « Vermeersch » et la menuiserie du Collège Technique Saint-Joseph ;

Attendu que, suite à ces modifications et ce changement de tracé, il convient de relancer un nouveau projet ;

Vu le plan de mesurage établi en fonction de ces changements ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 06.04.2017 ;

Attendu que notre Ville ne dispose plus du personnel technique capable de rédiger un cahier spécial des charges conforme au Qualiroutes ;

Attendu que notre Ville est affiliée à l'Intercommunale Ipalle et que, dans le cadre du Service d'Aide aux Communes, cette dernière peut réaliser des dossiers de voirie, de création de pistes cyclables, etc ;

Attendu que notre Ville peut également profiter d'un « droit de tirage » auprès de cette dernière pour la rémunérer pour réaliser ce genre de prestations ;

Vu la visite sur terrain réalisée en présence des membres du Service Technique Communal, de l'Intercommunale Ipalle, de l'auteur de projet (désigné par cette dernière) et du Secrétariat Communal en date du 31.03.2017 ;

Vu la lettre du 08.06.2017 de l'Intercommunale Ipalle transmettant le projet de convention à conclure afin de définir les droits et obligations de chacune des parties ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention et de désigner les représentants de la Ville lors de la signature de ce document ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Dans le cadre du Service d'Aide aux Communes, de charger l'Intercommunale Ipalle de réaliser et de suivre l'exécution, à partir du dossier « projet remanié », des travaux de création d'un cheminement cyclo-piétons entre la rue Romaine et la gare S.N.C.B. ; cheminement qui sera financé en partie au moyen de subsides régionaux dans le cadre des crédits d'impulsion 2015.

Art 2. – D'approuver le projet de convention à conclure à cet effet avec l'Intercommunale Ipalle.

Art. 3 – De solliciter de cette dernière que les honoraires relatifs à ces travaux (à partir du projet remanié jusqu'à la réception définitive des travaux), calculés conformément aux dispositions de l'article 4.2. de ladite convention, soient couverts par le « droit de tirage » dont notre Ville dispose auprès de l'Intercommunale susmentionnée.

Art 4. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre f.f. et à Monsieur le Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – afin de signer cette convention au nom de la Ville.

Art 5. - De transmettre la présente délibération, accompagnée d'un exemplaire de la convention, en :

- o 1 exemplaire à Monsieur Valéry MATHIEU, fonctionnaire en charge des dossiers « crédits d'impulsion » auprès du Service Public de Wallonie – D.G.O.2. « Mobilité et Voies Hydrauliques » – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité ;
- o 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- o 1 exemplaire à Monsieur José GRIMMONPRE de l'Intercommunale IPALLE, pour signature de la convention et exécution du dossier ;
- o 1 exemplaire à Monsieur David DUELZ, Commissaire-Voyer ;
- o 1 exemplaire au service technique communal, pour son information ;
- o 1 exemplaire aux responsables du Collège Technique Saint Joseph, pour leur information ;
- o 1 exemplaire aux responsables du C.P.A.S., pour leur information ;
- o 1 exemplaire à Monsieur Antoine LELEU, CeM et personnel « CaLog » de la Zone de Police de Comines-Warneton, pour son information.

**22<sup>e</sup> objet : P.I.C. 2017-2018. Travaux d'entretien et/ou d'amélioration de voiries ou tronçons de voiries (chemins agricoles, voiries en revêtement hydrocarboné et en dalles de béton). Intercommunale Ipalle. Assistance à la maîtrise d'ouvrage. Convention. Approbation. Délégation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la lettre-circulaire datée du 01.08.2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives relative à l'introduction des Plans d'Investissements Communaux 2017-2018 ;*

*Attendu que, selon Monsieur le Ministre, notre Ville peut prétendre à un subside de 493.443,00 € pour la période 2017-2018 et correspondant à 50% des investissements ;*

*Attendu que, conformément aux instructions données dans la lettre-circulaire susvisée, les Villes et Communes doivent prévoir des investissements égaux à 3 fois le montant du subside, soit pour notre Ville, à un montant de 1.480.329,00 € T.V.A.C., afin d'éviter, si possible, une modification du P.I.C. au cours des années 2017 et 2018 ;*

Attendu que ce Plan d'Investissement Communal 2017-2018 doit être introduit auprès du S.P.W. – D.G.O.1. « Routes et Bâtiments » dans les 180 jours calendrier de la lettre susvisée, soit pour la fin du mois de janvier 2017 ;

Attendu que les projets arrêtés dans ce plan d'investissement doivent être mis en adjudication, au plus tard, avant le 31.12.2018 ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues en présence de Madame la Bourgmestre f.f., de Monsieur l'Echevin des Travaux, des membres du secrétariat communal et du service technique communal ainsi que d'un représentant de l'Intercommunale Ipalle ;

Vu le projet de Plan d'Investissement Communal 2017-2018 dressé par le Secrétariat Communal ;

Attendu qu'en séance du 08.11.2016, la Commission Communale des Travaux et de Sécurité a émis un avis favorable sur ce projet de Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires pour ces travaux seront prévus lors de l'élaboration des budgets communaux, au service extraordinaire, de 2017 et 2018 ;

Vu sa délibération prise en séance du 21.11.2016 (6<sup>ème</sup> objet) décidant d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 comprenant les projets suivants :

N°	Objet	Part subsidiée	Part communale	Montant total T.V.A.C.
1	Place de la Rabecque	272.352,85 € (Égouttage : 95.050,00 €uros H.T.V.A.)	272.352,85 €	544.705,70 €
2	Subside Eglise Protestante de Comines pour travaux aux bâtiments	60.000 €	60.000 €	120.000 €
3	Travaux de voirie (enduisage, et/ou schlamage)	50.000 €	50.000 €	100.000 €
4	Travaux de voirie (remplacement de dalles en béton)	50.000 €	50.000 €	100.000 €
5	Travaux de voirie (pose de revêtement hydrocarboné)	125.000 €	125.000 €	250.000 €
6	Travaux conjoints. Egouttage du Chemin des Trois Chênes (pose de l'égouttage dans la voirie et capture des eaux pluviales via le fossé existant) + pose d'un	Voirie : 53.955,11 €uros  (Égouttage : 107.406 €uros H.T.V.A.)	Voirie : 53.955,11 €uros  (Égouttage : 0,00 €)	107.910,22 €uros

	nouveau revêtement.			
7	Travaux conjoints. Egouttage d'une partie (110 mct) du Chemin de la Cerisaie + pose d'un aqueduc sur une distance de 50mct à partir de la rue de Capelle + pose d'un nouveau revêtement sur ce tronçon	Voirie : 30.256,05 €uros  (Egouttage : 83.358 € H.T.V.A.)	Voirie : 30.256,05 €  (Égouttage : 0,00 €)	60.512,10 €
8	Travaux d'aménagement de chemins agricoles	30.250 €	30.250 €	60.500 €
9	Extension du centre de Documentation et d'Histoire + locaux pour les archives communales + rénovation des toitures de l'ancien Hôtel de Ville de Warneton	318.650 €	318.650 €	637.300 €
10	Egouttage (réhabilitation) à Ploegsteert (Cité Terrienne et Route de Ploegsteert)	Égouttage : 163.000 €	0,00 €	0,00 €
	Total T.V.A.C.		990.464,01 €	<b><u>1.980.928,02 €</u></b>

Attendu que, par lettre du 13.06.2017 référencée DGO1.72/54010/PIC 2017-2018, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures Sportives, a approuvé notre P.I.C. 2017-2018 ;

Attendu que notre Ville dispose en son sein d'un coordinateur sécurité santé ;

Attendu, par contre, que notre Ville ne dispose plus du personnel technique capable de rédiger un cahier spécial des charges relatif aux travaux de voirie qui soit conforme au Qualiroutes ;

Attendu que notre Ville est affiliée à l'Intercommunale Ipalle (Intercommunale pure) et que, dans le cadre du Service d'Aide aux Communes, cette dernière peut réaliser des dossiers de voirie, de création de pistes cyclables, etc ;

Attendu que notre Ville dispose d'un « droit de tirage » auprès de cette dernière qui permet de la rémunérer pour réaliser ce genre de prestations ;

Attendu qu'il a été demandé à l'Intercommunale Ipalle de réaliser les dossiers « projet » ainsi que le « suivi de chantier » pour les dossiers de voirie repris dans notre P.I.C. approuvé, à savoir:

- Dossier 3 : travaux de pose d'un enduisage;
- Dossier 4 : travaux de rénovation de dalles de béton ;
- Dossier 5 : travaux de pose de revêtements hydrocarbonés ;
- Dossier 6 : travaux de rénovation de chemins agricoles ;

Vu la lettre de l'Intercommunale Ipalle datée du 08.06.2017 transmettant un projet de convention à conclure pour la réalisation de ces travaux ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention et de désigner les personnes qui représenteront notre Ville lors de la signature de cette dernière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De marquer son accord sur le fait de recourir aux services de l'Intercommunale Ipalle pour réaliser les dossiers « projet » ainsi que le suivi des travaux de voirie inscrits dans le PIC 2017-2018 approuvé, à savoir :

- Dossier 3 : travaux de pose d'un enduisage;
- Dossier 4 : travaux de rénovation de dalles de béton ;
- Dossier 5 : travaux de pose de revêtements hydrocarbonés ;
- Dossier 6 : rénovation de chemins agricoles,

compte tenu que notre service technique ne dispose pas en son sein, pour le moment, du personnel technique apte à réaliser les cahiers spéciaux des charges depuis l'instauration en Région Wallonne du Qualiroutes.

Art. 2. - D'approuver les termes du projet de convention à conclure avec l'Intercommunale Ipalle régissant les droits et obligations de chacune des parties.

Art. 3.- De donner délégation à Madame la Bourgmestre f.f. et à Monsieur le Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – afin de signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 4. – De solliciter de l'Intercommunale Ipalle que les honoraires relatifs aux études et au suivi des chantiers, calculés conformément aux dispositions de l'article 4.2. de ladite convention, soient prélevés sur le « Droit de Tirage » dont notre Ville dispose auprès de cette dernière.

Art. 5. – De transmettre la présente délibération, en :

- 3 exemplaires, accompagnée du projet de convention, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 2 exemplaires, accompagnée du projet de convention, en simple expédition, à Monsieur Thomas HOUZE, fonctionnaire en charge de nos dossiers « voiries » auprès du S.P.W. – DGO1 « Routes et Bâtiments » - Département des Infra-structures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, pour information ;
- 2 exemplaires, accompagnée du projet de convention, en simple expédition, au Hainaut Ingénierie Technique ;
- simple exemplaire, accompagnée du projet de convention, en 2 exemplaires, à l'Intercommunale IPALLE, pour signature ;
- simple exemplaire, accompagnée du projet de convention, en simple expédition, à Messieurs Dominique LEPLAT, responsable du Service Technique ainsi qu'à Monsieur Pierre NOTABLE, du service « voirie » ;
- simple exemplaire, accompagnée du projet de convention, en simple expédition, à Monsieur Philippe LORIDAN, coordinateur sécurité santé.

**23<sup>e</sup> objet : U.R.E.B.A. exceptionnel 2013. Bâtiments communaux. Rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert. Lot 1 : remplacement des menuiseries extérieures. Marché public de travaux. Projet, cahier spécial des charges, devis, métrés. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.**



Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment ses articles 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (seuil) et § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (exclusion et sélection) ;

Vu les dispositions de la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services notamment son article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2013 relatif à l'appel à projet « UREBA exceptionnel » pour le financement de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments en matière d'utilisation rationnelle et durable de l'énergie ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – D.G.O.4 – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable datée du 13.06.2014 et référencée UREBA exceptionnel 2013/ENSL0034/002/d,009/a notifiant à notre Ville la promesse de subside d'un montant de 31.200,97 € afin de réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration du système de chauffage de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert ;

Attendu que, conformément à cet Arrêté, les travaux doivent être réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater de la promesse de ladite promesse de subside ;

Attendu qu'en date du 27.04.2017, une prolongation de délai supplémentaire d'un an a été octroyée pour terminer les travaux et introduire la demande de liquidation correspondante, portant l'échéance de cette prolongation au 13.06.2018 ;

Vu que les travaux prévus dans ce dossier concernent :

- le remplacement des châssis et portes avec simple vitrage (soit plus ou moins la moitié des châssis présents) par des châssis isolants en P.V.C. avec double vitrage plus performants ;
- le remplacement de la chaudière ;
- l'isolation des toitures ;

Attendu qu'entre-temps, la cellule « énergie » a proposé à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., et à Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux et les Finances dans ses attributions, qui ont tous les deux accepté, d'également procéder au remplacement des châssis en double-vitrage actuels par des châssis double-vitrage de la nouvelle génération pour les raisons suivantes :

- plus d'entretien des châssis en bois (ponçage, vernis, etc,...) ;
- gain d'énergie (actuellement châssis peu performants, plus de joints d'étanchéité, double-vitrage d'ancienne génération) ;
- esthétique homogène de l'ensemble du bâtiment maintenu ;

- un seul type et marque de châssis sur le bâtiment (un mieux pour les interventions futures, pièces de rechange, etc...) ;
- pérennité du bâtiment ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, métrés et plan transmis par la cellule « énergie », auteur de projet ;

Vu le devis établi en ce sens par la cellule « énergie » relatif aux travaux de rénovation, répartis en 3 lots distincts, et établi comme suit :

N° du lot	Désignation des travaux ou fournitures	Coût H.T.V.A.	Coût T.V.A.C.
<b>Lot 1</b>	<b>Menuiseries extérieures (marché public de travaux)</b>	<b>39.270,75 €</b>	<b>47.517,61 €</b>
Lot 2	Remplacement de la chaudière (marchés public de travaux)	12.660,00 €	15.318,60 €
Lot 3	Acquisition de matériel d'isolation (marché public de fournitures)	10.976,68 €	13.281,78 €
<b>Total</b>		<b>62.907,43 €</b>	<b>76.117,99 €</b>

Attendu qu'en fonction des dispositions précitées, il n'y a pas lieu de formaliser la procédure sélection qualitative applicable à ce marché ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été adaptés via le projet de modification budgétaire n°2, adoptée ce jour (13<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu que Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, suggère de profiter de ces travaux pour modifier les corniches – actuellement en très mauvais état – du bâtiment ;

Attendu dès lors que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23.10.2017 et reçu le 23.10.2017 sous le n°32-2017 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et métrés relatifs à la rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert – Lot 1 : remplacement des menuiseries extérieures dont le montant est estimé à 47.517,61 € T.V.A.C., ce montant ayant valeur indicative, sans plus.

Art. 2. – De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base des dispositions de l'article 42, &1<sup>er</sup>, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 3. – De ne pas formaliser les critères de sélection qualitative applicable à ce marché, tous les soumissionnaires consultés dans le cadre de ce marché disposant, de notoriété publique et de la connaissance du Collège Echevinal, d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection qualitative.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire accompagnée du dossier complet ;

- au Service Public de Wallonie – D.G.O.4. – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, en double exemplaire accompagnée du dossier complet ;
- à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE de la cellule communale « énergie », auteur de projet ;
- à Messieurs Dominique LEPLAT et Pierre NOTABLE du Service Technique Communal, pour information.

**24<sup>e</sup> objet : U.R.E.B.A. exceptionnel 2013. Bâtiments communaux. Rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert. Lot 2 : remplacement de la chaudière. Marché public de travaux. Projet, cahier spécial des charges, devis, métrés. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment ses articles 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (seuil) et § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (exclusion et sélection) ;

Vu les dispositions de la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services notamment son article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2013 relatif à l'appel à projet « UREBA exceptionnel » pour le financement de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments en matière d'utilisation rationnelle et durable de l'énergie ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – D.G.O.4 – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable datée du 13.06.2014 et référencée UREBA exceptionnel 2013/ENSL0034/002/d,009/a notifiant à notre Ville la promesse de subside d'un montant de 31.200,97 € afin de réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration du système de chauffage de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert ;

Attendu que, conformément à cet Arrêté, les travaux doivent être réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater de la promesse de ladite promesse de subside ;

Attendu qu'en date du 27.04.2017, une prolongation de délai supplémentaire d'un an a été octroyée pour terminer les travaux et introduire la demande de liquidation correspondante, portant l'échéance de cette prolongation au 13.06.2018 ;

Vu que les travaux prévus dans ce dossier concernent :

- le remplacement des châssis et portes avec simple vitrage (soit plus ou moins la moitié des châssis présents) par des châssis isolants en P.V.C. avec double vitrage plus performants ;

- le remplacement de la chaudière ;
- l'isolation des toitures ;

Attendu qu'entre-temps, la cellule « énergie » a proposé à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., et à Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux et les Finances dans ses attributions, qui ont tous les deux accepté, d'également procéder au remplacement des châssis en double-vitrage actuels par des châssis double-vitrage de la nouvelle génération pour les raisons suivantes :

- plus d'entretien des châssis en bois (ponçage, vernis, etc,...) ;
- gain d'énergie (actuellement châssis peu performants, plus de joints d'étanchéité, double-vitrage d'ancienne génération) ;
- esthétique homogène de l'ensemble du bâtiment maintenu ;
- un seul type et marque de châssis sur le bâtiment (un mieux pour les interventions futures, pièces de rechange, etc...) ;
- pérennité du bâtiment ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, métrés et plan transmis par la cellule « énergie », auteur de projet ;

Vu le devis établi en ce sens par la cellule « énergie » relatif aux travaux de rénovation, répartis en 3 lots distincts, et établi comme suit :

N° du lot	Désignation des travaux ou fournitures	Coût H.T.V.A.	Coût T.V.A.C.
Lot 1	Menuiseries extérieures (marché public de travaux)	39.270,75 €	47.517,61 €
<b>Lot 2</b>	<b>Remplacement de la chaudière (marchés public de travaux)</b>	<b>12.660,00 €</b>	<b>15.318,60 €</b>
Lot 3	Acquisition de matériel d'isolation (marché public de fournitures)	10.976,68 €	13.281,78 €
<b>Total</b>		<b>62.907,43 €</b>	<b>76.117,99 €</b>

Attendu qu'en fonction des dispositions précitées, il n'y a pas lieu de formaliser la procédure sélection qualitative applicable à ce marché ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été adaptés via le projet de modification budgétaire n°2, adoptée ce jour (13<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu que Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, suggère de profiter de ces travaux pour modifier les corniches – actuellement en très mauvais état – du bâtiment ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et métrés relatifs à la rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert – Lot 2 : remplacement de la chaudière dont le montant est estimé à 15.318,60 € T.V.A.C., ce montant ayant valeur indicative, sans plus.

Art. 2. – De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base des dispositions de l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 3. – De ne pas formaliser les critères de sélection qualitative applicable à ce marché, tous les soumissionnaires consultés dans le cadre de ce marché disposant, de notoriété

publique et de la connaissance du Collège Echevinal, d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection qualitative.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire accompagnée du dossier complet ;
- au Service Public de Wallonie – D.G.O.4. – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, en double exemplaire accompagnée du dossier complet ;
- à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE de la cellule communale « énergie », auteur de projet ;
- à Messieurs Dominique LEPLAT et Pierre NOTABLE du Service Technique Communal, pour information.

**25<sup>e</sup> objet : U.R.E.B.A. exceptionnel 2013. Bâtiments communaux. Rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert. Lot 3 : fourniture et livraison de matériel d'isolation. Marché public de fournitures. Projet, cahier spécial des charges, devis, métrés. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et de fixer le mode de passation du marché et les critères de sélection du marché public de fournitures et de livraison de matériel d'isolation pour la rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert, dans le cadre de l'U.R.E.B.A. exceptionnel 2013.

Monsieur Frank EFESOTTI, Conseiller Communal, insiste, en cas de réalisation de la pose de corniches en régie communale, sur les problèmes de sécurité et sur la nécessité d'employer du matériel adéquat pour faire ces travaux, en particulier l'utilisation d'échafaudages réglementaires.

Madame la Présidente et Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, précisent que les travaux de remplacement de ces corniches ne sont pas subsidiés dans le cadre de ce projet UREBA, qu'il est néanmoins utile de les faire, que l'option reste ouverte entre la réalisation de ces travaux soit en régie communale, soit via entreprise et que si ces travaux sont effectués en régie, les dispositions en terme de sécurité seront respectées.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment ses articles 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (seuil) et § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (exclusion et sélection) ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu les dispositions de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services notamment son article 90, 1<sup>o</sup>;*

*Vu les dispositions de l'A.R. du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2013 relatif à l'appel à projet « UREBA exceptionnel » pour le financement de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments en matière d'utilisation rationnelle et durable de l'énergie ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – D.G.O.4 – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable datée du 13.06.2014 et référencée UREBA exceptionnel 2013/ENSL0034/002/d,009/a notifiant à notre Ville la promesse de subside d'un montant de 31.200,97 € afin de réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration du système de chauffage de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert ;

Attendu que, conformément à cet Arrêté, les travaux doivent être réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater de la promesse de ladite promesse de subside ;

Attendu qu'en date du 27.04.2017, une prolongation de délai supplémentaire d'un an a été octroyée pour terminer les travaux et introduire la demande de liquidation correspondante, portant l'échéance de cette prolongation au 13.06.2018 ;

Vu que les travaux prévus dans ce dossier concernent :

- le remplacement des châssis et portes avec simple vitrage (soit plus ou moins la moitié des châssis présents) par des châssis isolants en P.V.C. avec double vitrage plus performants ;
- le remplacement de la chaudière ;
- l'isolation des toitures ;

Attendu qu'entre-temps, la cellule « énergie » a proposé à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., et à Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux et les Finances dans ses attributions, qui ont tous les deux accepté, d'également procéder au remplacement des châssis en double-vitrage actuels par des châssis double-vitrage de la nouvelle génération pour les raisons suivantes :

- plus d'entretien des châssis en bois (ponçage, vernis, etc...) ;
- gain d'énergie (actuellement châssis peu performants, plus de joints d'étanchéité, double-vitrage d'ancienne génération) ;
- esthétique homogène de l'ensemble du bâtiment maintenu ;
- un seul type et marque de châssis sur le bâtiment (un mieux pour les interventions futures, pièces de rechange, etc...) ;
- pérennité du bâtiment ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, métrés et plan transmis par la cellule « énergie », auteur de projet ;

Vu le devis établi en ce sens par la cellule « énergie » relatif aux travaux de rénovation, répartis en 3 lots distincts, et établi comme suit :

N° du lot	Désignation des travaux ou fournitures	Coût H.T.V.A.	Coût T.V.A.C.
Lot 1	Menuiseries extérieures (marché public de travaux)	39.270,75 €	47.517,61 €
Lot 2	Remplacement de la chaudière (marchés public de travaux)	12.660,00 €	15.318,60 €
<b>Lot 3</b>	<b>Acquisition de matériel d'isolation (marché public de fournitures)</b>	<b>10.976,68 €</b>	<b>13.281,78 €</b>

<b>Total</b>	62.907,43 €	76.117,99 €
--------------	-------------	-------------

Attendu qu'en fonction des dispositions précitées, il n'y a pas lieu de formaliser la procédure sélection qualitative applicable à ce marché ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été adaptés via le projet de modification budgétaire n°2, adoptée ce jour (13<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu que Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, suggère de profiter de ces travaux pour modifier les corniches – actuellement en très mauvais état – du bâtiment ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et métrés relatifs à la rénovation de l'ancien Hôtel de Ville de Ploegsteert – Lot 3 : acquisition de matériel d'isolation dont le montant est estimé à 13.281,78 € T.V.A.C., ce montant ayant valeur indicative, sans plus.

Art. 2. – De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base des dispositions de l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 90, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 3. – De ne pas formaliser les critères de sélection qualitative applicable à ce marché, tous les soumissionnaires consultés dans le cadre de ce marché disposant, de notoriété publique et de la connaissance du Collège Echevinal, d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection qualitative.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire accompagnée du dossier complet ;
- au Service Public de Wallonie – D.G.O.4. – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, en double exemplaire accompagnée du dossier complet ;
- à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE de la cellule communale « énergie », auteur de projet ;
- à Messieurs Dominique LEPLAT et Pierre NOTABLE du Service Technique Communal, pour information.

**26<sup>e</sup> objet : Acquisition et installation de signalisation lumineuse variable « zone 30 » aux abords des écoles situées le longs des voiries communales. Marché public de fournitures. Arrêt de la procédure. Nouveau projet. Approbation et fixation du mode de passation. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter la procédure en cours d'acquisition et d'installation de signalisation lumineuse variable « zone 30 » aux abords des écoles situées le longs des voiries communales, d'approuver le nouveau projet et de lancer le nouveau marché ad hoc.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, souhaite savoir ce qu'il en est dans cette matière pour les écoles situées le long de voiries régionales.

Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale, précise qu'en principe, ces travaux devraient être effectués de concert, certaines écoles étant situées concomitamment le long d'une voirie régionale et d'une voirie communale et que la Ville donne dans ce dossier un rôle d'« impulsion », d'« incitant ».

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, s'interroge sur le même type de démarches à entreprendre (la Ville investit et se fait rembourser par la suite par la Région Wallonne) dans le cadre de la mise à 90 km/h de la voirie régionale dénommée « RN58A ».

Madame la Présidente précise que l'exigence de travaux concomitants Région/Commune sera rappelée et que dans le cas de la RN58A, les budgets vont être directement libérés par la Wallonie.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1,<sup>o</sup> a (seuil 135.000 € H.T.V.A.) et §3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (pas de formalisation de la sélection) ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu les dispositions de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 90 1<sup>o</sup>;*

*Vu les dispositions de l'A.R. du 22.06.2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*Vu la délibération du Collège Echevinal du 12.09.2016 (43<sup>ème</sup> objet) décidant :*

- o d'approuver la candidature de la Ville, à introduire auprès de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre Wallon de la Mobilité, en vue d'obtenir une subvention régionale pour la mise en place de 24 signaux F4a lumineux photovoltaïques variables aux abords de l'ensemble des écoles situées le long des voiries communales ;*
- o de marquer son accord de principe sur la prise en charge de la part communale dans ce projet, estimée à un montant de 33.119,70 € T.V.A.C., soit 25 % du coût de l'ensemble des fournitures ;*

*Vu la candidature introduite en ce sens par lettre recommandée du 13.12.2016 ;*

*Attendu que, par lettre du 10.01.2017 référencée DGO2/DO211/01.08/VM/2016-61776, le S.P.W. – D.G.O.2 « Mobilité et Voies Hydrauliques » – Département de la Stratégie et de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité – a fait parvenir l'Arrêté pris par Monsieur le Ministre DI ANTONIO en date du 20.12.2016, octroyant à notre Ville une subvention d'un montant de 99.359,10 € pour l'acquisition et l'installation de ces panneaux, ce qui correspond à 75% du coût de ces fournitures (pose comprise) ;*

*Vu sa délibération du 24.04.2017 (10<sup>ème</sup> objet) décidant :*

- o de procéder à l'acquisition et à la pose de 24 panneaux de signalisation F4a lumineux photovoltaïques variables « zone 30 » aux abords de l'ensemble des écoles situées le long des voiries communales ;*
- o d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et avis de marché relatifs à ces fournitures ;*
- o d'approuver l'estimation de ces fournitures à un montant de 96.000 €. H.T.V.A. 21% ; ce montant ayant une valeur indicative sans plus ;*



- o de retenir la procédure négociée avec publicité nationale comme mode de passation de ce marché, sur base des dispositions de l'article 26, §2, 1°, d° de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de celles de l'article 105, §2, 1° de l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- o d'arrêter comme suit les critères de sélection de ce marché :

- Droit d'accès :

Par le simple fait de participer au présent marché, le soumissionnaire déclare ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles 61 à 66 de l'Arrêté Royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Fourniture d'une déclaration sur l'honneur.

Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné, avant de prendre sa décision.

- Capacités financière et économique :

Présentation d'une déclaration bancaire appropriée ;

Présentation d'une déclaration du chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les 3 derniers exercices.

- Capacité technique :

Fourniture d'une attestation sur l'honneur que le matériel fourni est conforme aux normes belges et européennes en la matière ;

Présentation d'une liste des principales livraisons effectuées au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire ;

Niveau minimum : montant des marchés au moins égal à la valeur estimée du marché pour lequel le soumissionnaire remet son offre ;

- o de prévoir comme suit les crédits nécessaires au paiement de cette dépense via la 1ère modification budgétaire de 2017, arrêtée par le Conseil Communal en séance du 24.04.2017 (7<sup>ème</sup> objet) :

Recettes/dépenses	Article budgétaire	Montant
Dépenses	423/73260 20170037	150.000,00 €
Recettes (prélèvement sur le Fonds de réserve)	060/99551 20170037	50.640,90 €
Recettes (subside régional)	423/66151 20170037	99.359,10 €

- o de charger le Collège Echevinal de relancer le S.P.W. - D.G.O.1 « Routes et Bâtiments » - Direction des Routes de Mons – Administration de l'Electromécanique - afin de procéder à l'acquisition de ce type de panneaux à placer aux abords des écoles de l'entité situées le long des routes qu'elle gère ;

Attendu que, par lettre du 06.07.2017 référencée 050004/54010/20147/7780-175/MP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'oppose pas à l'exécution de la délibération susmentionnée ;

Vu l'avis de marché lancé en date du 21.06.2017, soit sous l'ancienne législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'à la date ultime de réception des offres, soit le 25.08.2017, 6 soumissionnaires ont remis une offre ;

Attendu qu'il appert du rapport relatif à la sélection et à l'attribution rédigé par le secrétariat communal que, dans le cadre de la sélection qualitative, les 6 firmes ne répondent pas aux exigences minimales de la capacité technique reprises dans la

délibération susmentionnée alors qu'elles sont spécialisées en matière de signalisation routière ;

Qu'effectivement les exigences minimales de la capacité technique ont été surévaluées au moment de la rédaction des documents du marché ;

Attendu qu'il appert d'un contact avec la section « marchés publics » de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qu'il n'est pas possible de négocier les termes relatifs à la capacité technique, qu'il s'avère dès lors impossible de poursuivre ce marché ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à cette procédure au stade actuel et de relancer ce marché en modifiant les exigences minimales précitées ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 02.10.2017 (26<sup>ème</sup> objet a) décidant :

- o de mettre fin à la procédure lancée relative à la fourniture et pose de 24 panneaux de signalisation lumineuse variable « zone 30 » aux abords des écoles situées le long des voiries communales, compte tenu du fait que les exigences minimales arrêtées par le Conseil Communal dans sa délibération du 24.04.2017 (10<sup>ème</sup> objet) sont surévaluées ;
- o d'informer, par lettre recommandée, les 6 soumissionnaires qu'il ne sera pas réservé de suite à ce marché mais qu'ils seront tous recontactés pour le marché à venir ;
- o de renvoyer ce dossier devant le Conseil Communal afin qu'il :
  - prenne acte du fait que le Collège Echevinal, en séance du 02.10.2017 (26<sup>ème</sup> objet a) s'est vu dans l'impossibilité de conduire ce marché à son terme pour la raison évoquée ci-avant ;
  - approuve le cahier spécial des charges remanié de ce marché de fournitures, en revoyant notamment à la baisse les exigences minimales de la capacité technique des soumissionnaires et en adaptant également ce marché à la nouvelle législation sur les marchés publics ;

Attend qu'effectivement depuis le 30.06.2017, un marché public dont le montant est inférieur à 135.000 € H.T.V.A. peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en fonction de ce mode de passation, il n'y a plus lieu non plus de formaliser la sélection qualitative ;

Vu le cahier spécial des charges adapté en fonction de ce qui précède ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 20.10.2017 et remis le 23.10.2017 sous le n°29-2017 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De prendre acte du fait que le Collège Echevinal, en séance du 02.10.2017 (26<sup>è</sup> objet a), s'est vu dans l'impossibilité de conduire le marché relatif à l'acquisition et à l'installation d'une signalisation lumineuse variable « zone 30 » aux abords des écoles situées le long des voiries communales à son terme du fait que les exigences minimales ont été surévaluées au moment de la rédaction des documents de ce marché.

Art. 2. - D'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché, adapté à la nouvelle législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services applicable depuis le 30.06.2017.

Art. 3. - De retenir la procédure négociée sans publication préalable pour ce marché, étant donné que son estimation est inférieure à 135.000 €. H.T.V.A..

Art. 4. - De ne pas formaliser la procédure de sélection pour ce marché conformément aux dispositions de l'article 42 §3 de la loi du 17.06.2017 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 5. – De transmettre la présente délibération en :

- o 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- o 1 exemplaire, pour information, au S.P.W. – D.G.O.2 « Mobilité et Voies Hydrauliques » – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité ;
- o 1 exemplaire à Monsieur le Chef de Zone de la police locale, pour son information.

**27<sup>e</sup> objet : Cours d'eau communaux de 3<sup>ème</sup> catégorie et non classés. Entretien. Marché public conjoint de travaux. Délégation de maîtrise d'ouvrage au Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.). Convention. Approbation. Délégation. Projet, cahier spécial des charges, plans et métrés. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, dans le cadre de l'entretien des cours d'eau communaux de 3<sup>ème</sup> catégorie et non classés, un marché public conjoint de travaux avec la Province de Hainaut.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, estime favorablement cette idée de concordance des travaux entre la Ville et la Province et précise qu'il est important que les responsables d'Ipalle soient toujours au courant des interventions prévues et donnent leur avis sur l'exécution des travaux.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, qui précise que des agents de l'Intercommunale IPALLE sont toujours préalablement consultés - notamment dans le cadre de l'étude sur les inondations - et présents sur les chantiers, et en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;*

*Vu la loi du 28.12.1967 sur les cours d'eau non navigables ;*

*Vu l'A.R. du 05.08.1970 portant règlement général sur les cours d'eau non navigables ;*

*Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a (seuil 135.000 € H.T.V.A.) et §3, 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (pas de formalisation de la sélection) ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu les dispositions de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;*

Vu les dispositions de l'A.R. du 22.06.2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que notre Ville doit procéder à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie et non classés sur son territoire ;

Attendu que notre Ville, située dans la Vallée de la Lys, reçoit toutes les eaux pluviales venant des communes flamandes environnantes, notamment via les cours d'eau provinciaux « Le Korteker », « la Warnave » et « La Douve » ;

Vu les efforts consentis ces dernières années afin de résoudre les graves problèmes d'inondations, notamment en signant une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Intercommunale Ipalle pour réaliser une étude complète des différents bassins hydrographiques de l'entité, notamment des cours d'eau provinciaux susvisés, afin de découvrir les différents points noirs, puis par l'inscription d'un dossier dans le P.I.C. 2013-2016 ;

Attendu que le Hainaut Ingénierie Technique (en abrégé : H.I.T. - ex Service Voyer Provincial), outre les travaux annuels d'entretien des cours d'eau provinciaux, de la collaboration avec son homologue flamand relatif à l'entretien des cours d'eau provinciaux mitoyens, a réalisé depuis quelques années un bassin d'orage le long de la Douve, a rectifié ce cours d'eau à l'entrée de l'ancienne commune de Warneton et étudie actuellement la création d'un second bassin d'orage sur le cours d'eau « Le Korteker », sur le territoire de l'ancienne commune d'Houthem ;

Attendu que le H.I.T., lors d'une récente réunion avec notamment Monsieur l'Echevin des Travaux et le service technique communal, a proposé ses services pour lancer chaque année un marché commun relatif à l'entretien des cours d'eau de l'entité ;

Attendu que les cours d'eau (ou tronçons de cours d'eau) suivants ont été retenus pour cette année :

- ruisseau d'Esseu ;
- n°7.8.48 ;
- n°7.8.47 ;
- n°7.8.46 ;
- ruisseau de Ploegsteert ;
- ruisseau des Saules ;

Attendu qu'un crédit de 28.000 € a été prévu à l'article 482/140-06 du budget communal pour l'exercice 2017, au service ordinaire, via la modification budgétaire n°2 approuvée ce jour par la présente Assemblée (13<sup>e</sup> objet) ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, plans et métrés rédigés à cet effet par ce Service Provincial ;

Attendu que le devis de ces travaux conjoints est estimé à un montant de 65.915,36 Euros T.V.A.C., réparti comme suit :

- 25.225,48 € T.V.A.C., à charge de notre Ville ;
- 40.689,88 € T.V.A.C., à charge de la Province ;

Vu également le projet de convention à conclure en vue de la délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir le mode de passation de ce marché et d'en fixer les critères de sélection ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité le 20.10.2017 et remis le 23.10.2017 sous le n°28-2017 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Dans le cadre d'un marché de travaux conjoints à réaliser encore en 2017 avec le Hainaut Ingénierie Technique, de donner délégation à ce Service Provincial pour les travaux d'entretien aux cours d'eau (ou tronçons de cours d'eau) communaux de 3<sup>e</sup> catégorie et non classés suivants :

- ruisseau d'Esseu ;
- n°7.8.48 ;
- n°7.8.47 ;
- n°7.8.46 ;
- ruisseau de Ploegsteert ;
- ruisseau des Saules.

Art. 2. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, plans et métrés rédigés par ce Service provincial.

Art. 3. - De prendre en charge le coût de ces travaux estimé à un montant de 25.225,48 Euros T.V.A.C. ; ce montant n'ayant qu'une valeur indicative, sans plus.

Art. 4. - De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché conjoint.

Art. 5. - De ne pas formaliser la procédure de sélection.

Art. 6. - D'approuver le projet de convention à conclure à cet effet.

Art. 7. - De donner délégation à Madame la Bourgmestre f.f. et à Monsieur le Directeur Général – ou leur représentant respectif - pour signer cette convention pour le compte de la Ville.

Art. 8. - Cette dépense est couverte par le crédit (28.000 €) prévu ce jour à l'article 482140/06 du budget communal au service ordinaire, via la modification budgétaire n°2 approuvée ce jour (13<sup>ème</sup> objet).

Art. 9. - De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 10. – De transmettre la présente délibération en :

- 3 exemplaires, accompagnée du dossier « projet » et du projet de convention de délégation de maîtrise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire au Hainaut Ingénierie Technique ;
- 1 exemplaire au service technique communal, pour information.

**28<sup>e</sup> objet : Biens immobiliers. Vente d'une parcelle de terrain sise rue du Romarin à Ploegsteert. Affectation du produit de la vente. Délégation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain située rue du Romarin à Ploegsteert, cadastrée 4<sup>ème</sup> division, section D, partie du n°122/2, d'une contenance mesurée de 86ca ;

Considérant l'intérêt de Mademoiselle Rose-Marie SNAET, domiciliée rue du Romarin, 99 à Ploegsteert, pour cette parcelle, dans le cadre de la construction d'une habitation ;

Considérant que cette parcelle, de par sa situation et sa contenance, ne présente aucun intérêt pour la Ville ;

Vu l'estimation de la valeur de ce terrain, établie en date du 25.11.2016 par Maître Anthony LELEU, Notaire ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé le 06.03.2017 par Madame Ann CNOCKAERT, géomètre-expert ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique, daté du 05.04.2017, duquel il appert qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la vente de cette parcelle à Mademoiselle Rose-Marie SNAET ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'affectation du produit de cette vente et que Monsieur le Directeur Financier propose de l'injecter au fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De vendre de gré à gré à Mademoiselle Rose-Marie SNAET, domiciliée rue du Romarin, 99 à 7782 Ploegsteert, la parcelle de terrain située dans cette même rue, cadastrée 4<sup>ème</sup> division, section D, partie du n°122/2, d'une contenance mesurée de 86ca.

Art. 2. – De fixer le prix de cette vente à 50,00 €/m<sup>2</sup>, soit 4.300,00 €, augmenté des frais de mesurage avancés par la Ville, soit 919,01 €, pour faire un total de **5.219,01 €**.

Art.3. – De donner délégation à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f. et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - pour signer l'acte au nom de la Ville.

Art. 4. – D'injecter le produit de cette vente, vu son faible montant, au fonds de réserve extraordinaire.

Art. 5. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du dossier complet ;
- à l'Etude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- au service des Finances.

**29<sup>e</sup> objet : Biens immobiliers. Permis de lotir n°308. Cession d'une parcelle de terrain située chemin du Moulin Soete. Acceptation. Délégation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le permis de lotir n°308 délivré par le Collège Echevinal le 13.07.2009 à la N.V. Immobiliënmaatschappij Joost DANEELS et relatif au lotissement d'un bien sis à l'angle de la Route de Flandre et du chemin du Moulin Soete à Comines ;*

*Vu les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire Délégué, parmi lesquelles le demandeur doit céder gratuitement à la Ville la bande de terrain située à l'avant du lotissement et qui fera partie de la voie publique ;*

*Attendu que cette bande de terrain figure au lot 9 du plan de mesurage dressé le 18.01.2010 par Madame Claudine VANGHELUWE, géomètre-expert, pour une contenance de 1a 72ca ;*

*Vu le projet d'acte de cession gratuite de cette parcelle, tel qu'établi par Maître Jean-Marc VANSTAEN, Notaire à Comines ;*

*Attendu que rien ne s'oppose à ce que cette cession gratuite soit acceptée ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *D'accepter la cession à titre gratuit consentie par la N.V. Immobiliënmaatschappij Joost DANEELS, dont le siège est établi Sint-Baafskerkstraat, 1 à 8200 BRUGGE, d'une parcelle de terrain située chemin du Moulin Soete à Comines, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section C, n°1265/E, d'une contenance de 1a 72ca, telle que figurée au lot 9 du plan de mesurage dressé le 18.01.2010 par Madame Claudine VANGHELUWE, géomètre-expert, en vue de son intégration au domaine public de la Ville.*

Art. 2. – *De donner délégation à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre f.f. et Directeur Général, - ou à leur remplaçant respectif, - pour signer l'acte au nom de la Ville.*

Art. 3. – *De transmettre la présente décision :*

- *à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du plan de mesurage et du projet d'acte susvisés ;*
- *à Maître Jean-Marc VANSTAEN, en simple expédition ;*
- *à Monsieur le Directeur Financier, en simple expédition.*

**30<sup>e</sup> objet : Dénomination du chemin d'exploitation longeant la N58A entre le lieu-dit « Le Pont Rouge » et la rue de Frelinghien. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

Vu le décret relatif aux noms de voies publiques, adopté le 28.02.1974 et modifié par le Conseil Culturel de la Communauté Française et par le décret du 03.07.1986 ;

Vu les instructions publiées aux Mémoires Administratifs n°161 du 29.12.1972, n°70 du 12.05.1977 et n°13 du 15.03.1983 de la Province de Hainaut ;

Vu la demande du 02.06.2017 émanant de Monsieur Régis PAREYN, domicilié Route de Ploegsteert, 28 à 7784 Comines-Warneton, sollicitant la modification de la dénomination de voirie où est situé son domicile ;

Vu les motifs exposés dans sa demande ;

Considérant que cette demande s'avère fondée ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de modifier la dénomination de cette voirie ;

Vu la proposition émise le 25.07.2017 par la Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la Région, de dénommer cette voirie « chemin de la Warnave » (« Warnaveweg » en Néerlandais) ;

Vu la justification historique appuyant cette proposition ;

Vu l'avis favorable émis en date du 02.09.2017 par la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De dénommer « **chemin de la Warnave** » (« **Warnaveweg** » en néerlandais) le chemin d'exploitation longeant la N58A entre le lieu-dit « Le Pont Rouge » et la rue de Frelinghien.

Art. 2 – De transmettre la présente décision en :

- triple exemplaire, accompagnée d'une copie de la demande de Monsieur Régis PAREYN, d'un plan de situation, de la proposition de la Société d'Histoire et d'une copie de l'avis de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- simple expédition à Monsieur Régis PAREYN.

**31<sup>e</sup> objet : Intercommunale Gaselwest. Assemblée générale extraordinaire du 18.12.2017. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la Ville participe, pour l'activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz, à l'association chargée de mission Gaselwest, 'Intercommunale Maatschappij voor Gas en Elektriciteit van het Westen' ;

Attendu que la Ville a été convoquée par un courrier recommandé du 18 septembre 2017 en vue de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire de



*Gaselwest, qui se tiendra le 18 décembre 2017 à 18h00 au siège d'exploitation à Kortrijk, President Kennedypark 12 ;*

*Vu le dossier de pièces de documentation constitué par le conseil d'administration lors de la séance du 8 septembre 2017, transmis à l'appui de cette convocation ;*

*Considérant que les organes de gestion de l'association prestataire de services Figga, de l'association chargée de mission Gaselwest et de la société coopérative à responsabilité limitée nouvellement créée Zefier ont fait savoir qu'ils souhaitaient procéder à une scission intégrale de l'actif et du passif de Figga, étant entendu que Gaselwest et Zefier absorberont chacune une partie des activités de Figga ;*

*Considérant que cette scission s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration globale des six associations de financement flamandes actuelles qui tend à faire en sorte que les activités de ces associations correspondent mieux à l'organisation actuelle du marché de l'énergie et à rationaliser les structures intercommunales flamandes ;*

*Qu'il en résulte concrètement que les intérêts de production détenus par Figga et les autres associations de financement dans les entreprises actives dans la production d'énergie respectueuse de l'environnement seront transférés à la srl Zefier, tandis que les intérêts détenus dans les gestionnaires de réseau de transport seront intégrés dans Gaselwest pour ce qui concerne Figga et dans les autres gestionnaires de réseau de distribution partenaires (GRD) pour ce qui concerne les autres associations de financement ;*

*Considérant que les communes wallonnes ne participeront pas elles-mêmes à l'association prestataire de services Figga, de sorte qu'elles ne seront pas associées à la gestion des participations stratégiques ni à l'opération de scission susmentionnée ;*

*Considérant que cette proposition entraînera une série de modifications statutaires qui veilleront à ce que les droits existants des participants continuent à être respectés et à ce que les éléments de patrimoine nouvellement acquis soient gérés séparément ;*

*Considérant que les principales modifications statutaires sont les suivantes :*

- l'élargissement de l'objet de l'association à la sous-activité liée à la gestion des participations stratégiques, dont leur acquisition et/ou leur financement, et en outre : la fourniture et le suivi de financements octroyés avant le 1er janvier 2018 aux communes participantes par l'ancienne association de financement Figga en vue de l'acquisition d'actions Ae et Ag du gestionnaire de réseau de distribution et/ou de la réalisation d'investissements prévus dans leur budget, et la gestion des golden shares (Telenet) et des droits qui y sont liés ;*
- la création d'actions Apt pour Publi-T et Apg pour Publigas ;*
- le principe selon lequel chaque commune/ville flamande fait apport de la sous-activité gestion des participations stratégiques ;*
- une limitation des droits de vote attachés aux nouvelles actions à l'assemblée générale pour les décisions qui ont trait à la gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz, en ce sens que les participants ne pourront jamais exercer plus de droits de vote que ceux dont ils disposent en fonction des actions qu'ils détiennent dans le cadre de la gestion du réseau de distribution. En ce qui concerne les éléments de patrimoine nouvellement apportés, le vote se fera toutefois en fonction des actions Apt et Apg ;*

*Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;*

*Vu la réunion d'informations qui s'est tenue sur le sujet à Kuurne et à laquelle ont pris part Messieurs Freddy BAELEN, Echevin, Vincent BATAILLE, Conseiller Communal, et Cédric VANYSACKER, Directeur Général ;*

Attendu que les représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale sont Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f. (représentante effective) et Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin (représentant suppléant) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association chargée de mission Gaselwest du 18 décembre 2017 :

1. Proposition d'opération de restructuration des associations de financement flamandes et d'intégration d'une partie de Figga dans Gaselwest

1.1. État des lieux concernant la proposition d'opération de restructuration des associations de financement flamandes et d'intégration d'une partie des activités de Figga dans Gaselwest.

1.2. Discussion des documents et rapports mis gracieusement à la disposition des participants de l'association prestataire de services à scinder Figga, de l'association chargée de mission absorbante Gaselwest et de la société coopérative à responsabilité limitée absorbante Zefier, conformément aux dispositions de l'article 733 du Code des sociétés, à savoir :

a) la proposition de scission établie conformément à l'article 728 du Code des sociétés par les conseils d'administration de l'association prestataire de services à scinder, de l'association chargée de mission absorbante et de la société coopérative à responsabilité limitée absorbante ;

b) les rapports spéciaux suivants :

(i) i. le rapport spécial du conseil d'administration sur la proposition de scission conformément à l'article 730 du Code des sociétés ;

(ii) ii. le rapport du commissaire sur la proposition de scission conformément à l'article 731 du Code des sociétés (les participants peuvent, un mois avant l'assemblée générale au siège de l'association, prendre connaissance de la proposition de scission, des rapports spéciaux susmentionnés et des autres pièces visées aux articles 730 et 731 du Code des sociétés et obtenir gracieusement une copie de ces pièces) ;

1.3. Le cas échéant, communication des modifications importantes qui sont intervenues dans les actifs et passifs du patrimoine de la société et des associations impliquées dans la scission entre la date de la proposition de scission et la date de l'assemblée générale qui conclut à la scission.

1.4. Définition des conditions suspensives et du terme suspensif prévus dans la proposition de scission.

1.5. Sous réserve de réalisation des conditions suspensives prévues dans la proposition de scission ou de renonciation à ces conditions suspensives par les conseils d'administration des personnes morales impliquées dans la scission, à l'avantage desquelles les conditions suspensives en question sont stipulées, et en tout état de cause avant le terme suspensif prévu dans la proposition de scission :

a. Approbation, conformément à la proposition de scission susmentionnée, de la scission par absorption, suite à la dissolution sans liquidation de l'ensemble du patrimoine, tant des droits que des obligations de l'association prestataire de services Figga :

(i) en partie à l'association chargée de mission Gaselwest, sise President Kennedypark 12, 8500 Kortrijk ;

(ii) en partie à la société coopérative à responsabilité limitée Zefier, sise Galerie Ravenstein 4, boîte 2, 1000 Bruxelles ;

b. Description des actifs et passifs à absorber ;

c. Définition de la destination comptable du transfert consécutif à la scission ;

d. Approbation de l'augmentation de la part fixe et de la part variable du capital suite à la scission et, par conséquent, de l'adaptation de l'article 8 des statuts afin de le conformer à l'augmentation de la part fixe du capital ;

e. Conformément à l'article 738 du Code des sociétés, modification de l'objet par l'ajout des activités suivantes :

(i) la gestion, l'acquisition et/ou le financement de participations stratégiques dans Publigas et Publi-T,

(ii) la fourniture et le suivi d'autres financements octroyés avant le 1er janvier 2018 aux communes participantes par l'ancienne association de financement en vue de l'acquisition d'actions Ae et Ag de l'association acquéreuse et/ou de la réalisation d'investissements prévus dans leur budget et

(iii) la gestion des golden shares dans Telenet Group Holding,

et prise de connaissance du rapport spécial correspondant du conseil d'administration et du rapport du commissaire relatif à l'état des actifs et passifs au 30 juin 2017 dans le cadre de l'article 413 du Code des sociétés ;

f. Modification, article par article, des articles 2bis, 3, 8, 9, 10, 15, 17, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32 et 37bis des statuts afin notamment de conformer le fonctionnement de l'association aux avoirs acquis suite à la scission, conformément au projet de modification des statuts joint à l'ordre du jour ;

1.6. Acceptation de l'extension de l'adhésion des participants pour la sous-activité participations stratégiques, ainsi que la fourniture et le suivi d'autres financements octroyés avant le 1er janvier 2018 aux communes participantes par l'ancienne association de financement en vue de l'acquisition d'actions Ae et Ag et/ou de la réalisation d'investissements prévus dans leur budget, y compris la gestion des golden shares et des droits qui y sont liés ;

1.7. Approbation de la participation de l'association dans les entreprises dont des parts sont transférées à l'association dans le cadre de la scission, en particulier les entreprises Publi-T et Publigas ;

1.8. De manière générale et le cas échéant, approbation de toutes les opérations et/ou transactions nécessaires ou utiles dans le cadre de la scission, décrites ou non dans la proposition de scission ou le rapport spécial du conseil d'administration ;

1.9. Définition des mesures d'exécution nécessaires et octroi des pouvoirs correspondants suite à la prise de décision concernant la scission et la modification des statuts, en particulier le mandat au conseil d'administration, avec possibilité de sous-délégation pour les points g., h. et i., pour :

a. renoncer aux conditions suspensives telles que définies au point 1.4. de l'ordre du jour, pour autant qu'elles soient à l'avantage de l'association et pour autant que la proposition de scission permette de renoncer à ces conditions suspensives ;

b. constater la réalisation éventuelle des conditions suspensives qui s'appliquent à la scission, telles que mentionnées au point 1.4. de l'ordre du jour ;

c. décrire plus avant le patrimoine transféré, conformément aux principes définis dans la proposition de scission ;

d. arrêter le rapport d'échange définitif dans le cadre de la scission sur la base de la valeur nette et brute actualisée des actifs et passifs de l'association à scinder et de l'association absorbante au 31 décembre 2017, calculée selon les principes définis dans la proposition de scission et le rapport spécial sur la proposition de scission, ceci après contrôle révisoral des chiffres au 31 décembre 2017 ;

e. sur la base du rapport d'échange définitif tel que défini par le conseil d'administration, déterminer la répartition des nouvelles parts de l'association entre les participants de l'association à scinder, calculée selon les principes définis dans la proposition de scission et le rapport spécial sur la proposition de scission, et l'inscrire dans le registre des participants ;

f. arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital suite à la scission en continuité comptable au 1er janvier 2018, et adapter l'article 8 des statuts en conséquence ;

g. confirmer ce qui précède devant le notaire instrumentant et, par conséquent, acter authentiquement la réalisation de la scission de l'association à scinder et l'augmentation de capital de l'association absorbante qui en découle ;

h. signer tous les actes et pièces à cet effet, choisir un domicile et faire tout ce qui peut être nécessaire ou utile ;

i. accomplir toutes les formalités relatives au dépôt et à la publication des décisions de l'assemblée générale extraordinaire et à la réalisation de la scission au sens le plus large ;

2. Discussion, dans le cadre de l'article 44 du décret flamand portant réglementation de la coopération intercommunale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2018, ainsi que du budget 2018 constitué par le conseil d'administration ;

3. Validation de la procuration pour l'année 2018 concernant les commandes de Gaselwest à Eandis System Operator cvba ;

4. Nominations statutaires.

5. Communications statutaires.

Art. 2. - D'approuver les modifications de statuts proposées de l'association chargée de mission Gaselwest.

Art. 3. - De charger le représentant de la commune qui participera à l'assemblée générale de l'association chargée de mission Gaselwest du 18 décembre 2017 de voter conformément aux décisions prises au conseil d'administration de ce jour en ce qui concerne les articles 1 et 2 susmentionnés de la présente décision du Conseil.

Art. 4. - De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions précitées.

Art. 5. - De transmettre la présente décision à :

- Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire
- l'association chargée de mission Gaselwest, à l'attention du secrétariat (en version PDF), exclusivement à l'adresse e-mail [intercommunales@eandis.be](mailto:intercommunales@eandis.be) ;

- Madame la Bourgmestre f.f..

**32<sup>e</sup> objet : A.S.B.L. No Télé. Refinancement. Modifications statutaires. Approbation. Décision.**

Après avoir entendu les explications complémentaires de Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, et en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;*

*Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. No Télé ;*

*Vu sa délibération du 25.02.2013 (11<sup>ème</sup> objet) désignant Messieurs Gilbert DELEU, Bourgmestre, et Didier VANDESKELDE, Echevin, en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette association ;*

*Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;*

*Vu sa délibération du 15.02.2016 (15<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de cette association, en lieu et place de Monsieur Gilbert DELEU, Bourgmestre empêché ;*

*Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;*

*Considérant que, depuis 2014, cette association s'est engagée dans un processus de réduction de dépenses ;*

*Que, dans cette optique, les communes affiliées ont accepté de revaloriser leur intervention financière annuelle pour la porter à 3,70 € par habitant à l'horizon 2018 ;*

*Attendu qu'il s'indique d'adapter les statuts de cette association à ce système de financement adopté par l'ensemble des communes de Wallonie Picarde ;*

*Vu le projet de modifications statutaires ;*

*Entendu Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, qui précise qu'il y a lieu de déduire de l'intervention communale sollicitée le montant de la somme versée à l'A.S.B.L. par Télénet ;*

*Attendu qu'il s'indiquera de prévoir les crédits nécessaires au budget communal de l'exercice 2018 ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *D'approuver le projet de modifications statutaires de l'A.S.B.L. No Télé, tout en tenant compte de la somme versée par Télénet à l'A.S.B.L. No Télé, qui devra venir en déduction de l'intervention communale.*

Art. 2. – De charger les représentants de la Ville d'avaliser cette décision lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra courant novembre.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet de modifications statutaires ;
- à l'A.S.B.L. No Télé ;
- aux représentants de la Ville ;
- au service communal des Finances, chargé de prévoir les crédits nécessaires au budget communal de l'exercice 2018.

**33<sup>e</sup> objet : Convention avec le TEC Hainaut relative au Bus local de Comines. Résiliation. Examen. Décision.**

Cet objet est tenu en délibéré. Il sera réinscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communal.

Entre-temps, des contacts seront pris avec le TEC Hainaut afin d'adapter le parcours du bus local en vue de desservir des quartiers plus « décentrés ».

**34<sup>e</sup> objet : Revitalisation commerciale des centres-villes de Comines et Le Bizet. Instauration d'une prime communale à la relocation en faveur d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA. Règlement communal. Approbation. Engagement financier de la Ville. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter un règlement instaurant une prime communale à la relocation en faveur d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite savoir pourquoi seules certaines zones ont été visées et avoir un bilan de l'opération « vitrines customisées ».

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur le sort des commerces vides situés à d'autres endroits de l'entité (exemple : Houthem) et sur la possibilité, comme il existerait en France, d'offrir une détaxation pour certains commerçants et, dans le domaine de l'exploitation, de taxer les friteries dites « de passage ».

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment le Commerce dans ses attributions, précise :

-que l'objectif poursuivi par le règlement est de revitaliser les centres commerciaux par la suppression des cellules commerciales vides et que l'opération « vitrines customisées » lancée par l'Agence de Développement Local (ADL) tend à remettre sur le marché ;

-qu'il n'est pas possible, sous peine de faire de la discrimination, de ne taxer que certains commerces et pas d'autres situés dans une autre zone et qu'en ce qui concerne les commerces de frites ambulants, une redevance d'occupation du domaine public est due par l'exploitant.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, précise qu'il votera pour ce point, mais souhaite que le système soit à terme évalué.

Madame la Présidente précise que l'instauration de cette prime aux endroits envisagés constitue un essai et que les zones pourraient à l'avenir être étendues.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et en particulier les articles L 1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'activité commerciale est un moteur de développement et révélatrice d'un dynamisme à l'échelon local ;

Attendu, en ce sens, qu'il est nécessaire d'agir face à la problématique du nombre important de cellules vides à vocation commerciale dans les rues des centres villes de Comines et Le Bizet ;

Vu l'action imaginée par l'Agence de Développement Local (ADL) visant à instaurer une prime communale à la relocation en faveur d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA ;

Attendu que cette prime communale permettra aux starters / candidats indépendants de réduire leurs charges locatives sur les six premiers mois d'occupation d'un immeuble (ou partie d'immeuble) dans lequel ils exercent une activité de commerce ;

Attendu que cette prime communale a pour vocation, d'une part, d'inciter les starters / candidats indépendants à créer leur activité commerciale en centre-ville et, d'autre part, de permettre aux propriétaires d'immeubles inoccupés à vocation commerciale de louer leur bien plus facilement ;

Attendu que l'Agence de Développement Local (ADL) peut assurer la gestion de cette action en instruisant les dossiers de demande de prime et en assurant le volet administratif de chaque candidature ;

Attendu que cette action s'appliquera dans un périmètre dit de « revitalisation commerciale » constitué des principales rues commerçantes du centre de Comines (Rue du Fort – Rue du Faubourg – une partie de la Rue de Wervik – Place Sainte-Anne et Rue de la Gare) et du centre de Le Bizet (une partie de la Rue d'Armentières et de la Rue du Touquet) ;

Attendu que le budget annuel pour permettre la mise en œuvre de cette action est estimé à 4.800 € ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'inscrire un crédit de 4.800 €, à l'ordinaire, au budget communal 2018 et suivants ;

Attendu que ces budgets seront subordonnés à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Attendu que les primes à la relocation octroyées par la Ville serviront exclusivement à lutter contre le phénomène des cellules commerciales vides en centre-ville ;

Attendu que ce dispositif de prime a été présenté au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C. en date du 04.10.2017 et que celui-ci a émis un avis favorable sur cette initiative ;

Considérant la nécessité de réglementer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de prime ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'établir un « règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la relocation en faveur d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA », ainsi qu'un formulaire-type de demande de prime ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver l'instauration d'une « prime communale à la relocation en faveur de nouveaux commerces de détail ou d'établissements HORECA » en centre-ville de Comines et Le Bizet, et d'arrêter le règlement-prime comme suit :

#### **Article 1 : Définitions**

Dans l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « **Commerce** » : toute unité d'établissement, titulaire d'un n° d'entreprise, et dont l'objet unique se traduit par une activité de (re)vente de biens directement au consommateur ;
- « **Bail commercial** » : bail classique qui s'applique à un immeuble loué et affecté à l'exercice d'un commerce de détail ou établissement HORECA. Un bail de courte durée pour un magasin éphémère « pop-up store » est exclu.

#### **Article 2 : Objet de la prime**

La Ville de Comines-Warneton octroie une aide financière sous forme de « **prime à la relocation** ».

Cette prime spécifique vise à :

- d'une part, inciter des starters / candidats entrepreneurs à créer leur activité commerciale en centre-ville, via une réduction des charges locatives sur les premiers mois d'activité ;
- d'autre part, aider les propriétaires d'immeubles à vocation commerciale à louer leur bien plus facilement et ainsi lutter contre le phénomène de cellules vides en centre-ville ;
- de manière générale, redynamiser le commerce dans les périmètres commerciaux des centres de Comines et Le Bizet et ainsi, contribuer à l'amélioration de l'attractivité des centres villes.

#### **Article 3 : Bénéficiaire**

Le candidat qui prétend à une prime communale à la relocation doit impérativement être un « **propriétaire-bailleur** » (personne titulaire d'un droit de propriété plein et entier) **ou l'usufruitier** sur l'immeuble.

#### **Article 4 : Conditions d'octroi de la prime – critères de recevabilité**

L'octroi de la prime est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la surface faisant l'objet du loyer, constituant en tout ou en partie l'immeuble, doit être affectée à l'exercice d'une nouvelle activité de « commerce » (création ou reprise d'un commerce). Plus précisément, les activités admises sont les suivantes :
  - ✓ soit, *commerce de détail* : c'est-à-dire, toute entreprise dont l'activité consiste en la vente de marchandises, de denrées ou en l'achat de biens dans le but de revente au consommateur final ;
  - ✓ soit, *commerce HORECA (café, brasserie, restaurant,...)*.
- la surface faisant l'objet du loyer et destinée à l'activité de « commerce » doit :
  - ✓ disposer d'une vitrine située à front de voirie,
  - ✓ être pourvue d'un espace d'accueil de la clientèle,
  - ✓ arborer un dispositif d'enseigne ou de publicité afin d'être aisément identifiable. Ledit dispositif d'enseigne, de publicité ou d'identification sur l'immeuble concerné



doit être conforme et répondre aux prescrits du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

- le propriétaire-bailleur signe un contrat de bail commercial classique avec le commerçant-locataire : ce dernier occupe le bien en échange du versement d'un loyer pour une durée déterminée ;
- sur les 6 premiers mois de location, le propriétaire-bailleur s'engage à appliquer le même loyer que celui appliqué lors la dernière période de mise en location. Pour en attester, le propriétaire-bailleur sera tenu de joindre à sa demande de prime, les 3 dernières quittances de loyer couvrant les 3 derniers mois de location (= période de location antérieure à celle faisant l'objet de la demande de prime) ;
- le propriétaire-bailleur applique un loyer progressif sur les 6 premiers mois de mise en location, suivant les conditions du présent règlement, et à ne pas l'indexer sur cette même période de 6 mois ;
- en outre, le propriétaire candidat à la prime devra également être en règle avec les prescriptions urbanistiques en vigueur pour ce qui concerne la surface faisant l'objet de la demande de prime.
- le candidat ne peut prétendre à l'octroi d'une prime à la relocation s'il est déjà tenu de restituer une aide communale antérieure.

#### **Article 5 : Zones géographiques éligibles**

Outre les conditions énoncées à l'Article 4 du présent règlement, l'immeuble faisant l'objet d'une demande de prime à la relocation doit également être situé dans un **périmètre dit de « revitalisation commerciale » (PRC)** fixé par le Conseil Communal, concentré dans les rues commerçantes de la commune de Comines-Warneton.

Le PRC est établi comme suit :

- Comines-centre : Rue du Fort, Rue du Faubourg, Rue de Wervik (jusqu'au numéro 26 pour le côté pair et jusqu'au numéro 33 pour le côté impair), Place Sainte-Anne et Rue de la Gare.
- Le Bizet-centre : Rue d'Armentières (tronçon entre la Rue des Trois Evêchés et la frontière) et dans la Rue du Touquet (tronçon entre la Rue d'Armentières et l'immeuble portant le n°57).

Les immeubles situés hors du PRC de Comines-centre et du Bizet-centre ne peuvent faire l'objet d'une demande de prime.

#### **Article 6 : Secteurs d'activités exclus**

Dans le but de favoriser la mixité commerciale ainsi que la diversité des produits de consommation, et dans l'intérêt général de protection du consommateur (valable pour certains secteurs d'activités), les activités suivantes ne peuvent bénéficier de la prime communale à la relocation : les professions libérales, les activités de services (banques, sociétés d'assurances, agences immobilières, agences Interim...), les commerces de tabac, night shops, sex shops, agences de paris et jeux de hasard.

même si ces activités s'exercent dans un espace situé dans le PRC.

Par ailleurs, s'il est estimé ou avéré qu'une activité commerciale engendre des nuisances à l'ordre public, le Collège Echevinal se réserve le droit de refuser l'octroi de la prime.

Les sociétés de titres-services peuvent bénéficier de la prime à l'installation, sous respect des conditions émises dans le présent règlement et à condition qu'elles soient détentrices d'un n° d'entreprise.

**Article 7 : Formalités administratives à accomplir par le demandeur, permettant l'octroi de la prime**

La demande de prime communale à la relocation doit faire l'objet d'un dossier de candidature à introduire par le propriétaire-bailleur.

**§1. Que doit contenir le dossier de demande ?**

Pour être jugé recevable, le dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le **formulaire de demande** dûment complété et signé (formulaire disponible auprès de l'ADL, sur simple demande) ;

- une copie du **titre de propriété** portant sur l'immeuble concerné ou de **l'acte notarié relatif à l'usufruit** ;

- une copie du **contrat de bail commercial classique**, tel que défini à l'Article 1 du présent règlement (bail de courte durée : non admis) ;

- une copie des **dernières quittances de loyer** couvrant une période de 3 mois = période précédant la mise en location faisant l'objet de la demande de prime. Les quittances devront stipuler clairement les mois de location concernés ;

- le présent **règlement** daté et signé.

sous format papier ou sur fichier informatique reprenant l'ensemble des documents précités.

**§2. A quel moment le propriétaire-bailleur peut introduire sa demande ?**

Le propriétaire-bailleur peut introduire son dossier de demande de prime dans un délai de max. 3 mois à partir de la date à laquelle prend cours le bail commercial.

*(Exemple : si le contrat de bail commercial prend effet au 1<sup>er</sup> octobre, le propriétaire-bailleur a jusqu'au 31 décembre pour introduire sa demande de prime).*

**§3. Où introduire le dossier de candidature et quelle suite sera donnée à la demande ?**

Le dossier une fois complet doit être introduit – **soit en format papier, soit en format électronique** (via mail, clé USB ou CD Rom) – auprès de :

Agence de Développement local de Comines-Warneton (ADL)

Rue Beauchamp, 3

7780 Comines

Tél. : 056/56.04.31 ou 056/56.04.30

Mail : [adlcomines.mm@gmail.com](mailto:adlcomines.mm@gmail.com) ou [adlcomines.jcl@gmail.com](mailto:adlcomines.jcl@gmail.com)

L'ADL a pour rôle d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

Une fois le dossier de candidature réceptionné, l'ADL adressera, sous huitaine, un accusé de réception au candidat.

Dans le même temps, le dossier de candidature est soumis au Collège Echevinal qui examine la demande et émet, dans le mois qui suit la date de l'accusé de réception (délai max.), une décision de principe quant à l'octroi ou non de la prime, sur base d'un avis préalable de l'ADL.

L'ADL vérifie la complétude de chaque dossier de candidature. Si le dossier réceptionné est jugé incomplet, l'ADL se chargera de contacter le demandeur pour l'informer des pièces manquantes. Ce n'est qu'une fois le dossier complet transmis à l'ADL que celui-ci fera l'objet d'un accusé de réception et sera, ensuite, soumis à l'examen du Collège Echevinal.

Le Collège Echevinal se réserve le droit d'émettre une décision défavorable à l'octroi de la prime et ce, dans les cas suivants :

- si, à l'analyse du dossier de candidature, il résulte :

- que les conditions inscrites dans le présent règlement ne sont pas toutes remplies ;
- que l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet de la demande de prime ne respecte pas les prescriptions urbanistiques et en matière de sécurité en vigueur.

- si les crédits communaux affectés aux « primes à la relocation » sont épuisés pour l'année en cours.

En cas de difficultés d'interprétation, il appartiendra au Collège des Bourgmestre et Echevins à se prononcer, au cas par cas, par une décision motivée.

#### **Article 8 : Montant de la prime – Modalités de versement – limites budgétaires**

**§1.** En cas d'octroi de la prime, celle-ci sera calculée et versée de la manière suivante :

Le montant d'intervention de la prime communale sera calculé sur base du dernier montant de loyer appliqué lors de la précédente location (= période de location antérieure à celle faisant l'objet de la demande de prime). Autrement dit, c'est le dernier loyer appliqué pour le précédent locataire qui servira de base de calcul pour la prime.

- 1<sup>er</sup> versement : la Ville verse au propriétaire, au terme du premier trimestre de location (mois 1 à 3), **25 %** du montant équivalent au total des 3 premiers mois de loyer.

En contrepartie, le propriétaire réduit son loyer de **50 %** sur cette même période de 3 mois et à ne pas appliquer d'indexation.

→ *pour permettre la liquidation de ce premier versement, le propriétaire-bailleur est tenu d'introduire, dans les 2 mois qui suivent le premier trimestre de location, les 3 quittances mensuelles de loyer équivalentes à la période du premier trimestre (mois 1 à 3), ainsi que les preuves de paiement des loyers sur cette même période (copies d'extraits de compte, d'attestations d'un virement européen,...).*

- 2<sup>ème</sup> versement : la Ville verse au propriétaire, au terme du deuxième trimestre de location (mois 4 à 6), **12,5 %** du montant équivalent au total des 3 mois de loyer.

En contrepartie, le propriétaire s'engage à réduire son loyer de **25 %** sur cette même période de 3 mois et à ne pas appliquer d'indexation.

→ *pour permettre la liquidation de ce second versement, le propriétaire-bailleur est tenu d'introduire, dans les 2 mois qui suivent le second trimestre de location, les 3 quittances mensuelles de loyer équivalentes à la période du second trimestre (mois 4 à 6), ainsi que les preuves de paiement des loyers sur cette même période (copies d'extraits de compte, d'attestations d'un virement européen,...).*

**Exemple concret :**

Partant d'un **loyer à 790 €** prévu dans un contrat de bail commercial classique prenant cours au 1<sup>er</sup> septembre.

Dès réception, courant décembre ou janvier, des quittances de loyer et des preuves de paiement des loyers pour les mois de septembre, octobre et novembre, la Ville verse 592,50 € (25 % du montant cumulé des 3 premiers mois de loyer) au propriétaire-bailleur.

En contrepartie, le propriétaire-bailleur aura appliqué, pour les mois de septembre, octobre et novembre, un loyer mensuel réduit à 395 € (50 % de 790 €).

Au terme du premier trimestre de location, le propriétaire-bailleur aura donc perçu **1.777,50 €** (3 X 395 € + les 592,50 € de prime communale).

Dès réception, courant mars ou avril, des quittances de loyer et des preuves de paiement des loyers pour les mois de décembre, janvier et février, la Ville verse 296,25 € (12,5 % du montant cumulé des 3 mois de loyer suivants) au propriétaire-bailleur.

En contrepartie, le propriétaire-bailleur aura appliqué, pour les mois de décembre, janvier et février, un loyer mensuel réduit à 592,50 € (75 % de 790 €).

Au terme du second trimestre de location, le propriétaire-bailleur aura donc perçu **2.073,75 €** (3 X 592,50 € + les 296,25 € de prime communale).

Les versements seront effectués :

- pour autant que les conditions du présent règlement soient respectées ;
- et pour autant que le commerce occupant la surface faisant l'objet de la demande de prime soit toujours en activité.

Par ailleurs, dans tous les cas, le montant de la prime à la relocation est **plafonné à max. 1.500 €** par dossier de demande.

**§2.** Les 2 versements seront opérés sur le compte bancaire du propriétaire-bailleur (coordonnées bancaires à renseigner dans le dossier de demande).

Le paiement interviendra toujours postérieurement à la production des justificatifs demandés.

**§3.** Le montant total de la prime sera mentionné dans la notification que l'ADL adressera au demandeur. Ladite notification sera accompagnée de la décision du Collège Echevinal d'attribution de la prime ; y figurera le montant exact octroyé, résultant de la logique de calcul reprise dans le présent article, §1, sur base du montant du loyer renseigné dans le dossier de candidature.

**§4.** Si l'activité commerciale au sein de l'immeuble ou partie d'immeuble mis(e) en location cesse dans le courant de l'une des 2 périodes (période 1 : mois 1 à 3 – période 2 : mois 4 à 6), le montant de la prime sera versé sur base des justificatifs (quittances de loyer + preuves de paiement du loyer) que le propriétaire-bailleur pourra produire.

*(Exemple : si, pour la période 2, le propriétaire-bailleur introduit une seule quittance de loyer et une preuve de paiement du loyer pour le mois 4 uniquement, suite à une cessation d'activité du commerçant-locataire et à la résiliation du contrat de bail commercial, les 12,5 % de prime lui seront versés sur base du loyer du mois 4 uniquement. Le propriétaire-bailleur ne sera, alors, pas tenu de rembourser le premier versement perçu pour la période 1).*

**§5.** La prime communale à la relocation ne sera octroyée que dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles pour l'exercice en cours. Le principe du « premier arrivé, premier servi » sera d'application.

**§6.** La prime à la relocation est non renouvelable ; elle ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur. Néanmoins, cette prime à la relocation peut être cumulée avec d'autres primes allouées par d'autres niveaux de Pouvoir (primes du Service Public de Wallonie par exemple).

La prime à la relocation n'est pas cumulable avec la « prime communale à l'installation ».

## **Article 9 : Restitution de la prime**

**§1.** Le Collège Echevinal peut, à tout moment, en cas de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations, exiger le remboursement partiel ou total de la prime. Le Collège Echevinal est seul habilité à déterminer le montant du remboursement.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser, en tout ou en partie, la prime dans les cas suivants :

- tout manquement aux conditions et obligations du présent règlement ;
- toute infraction du bénéficiaire à l'égard de la législation fiscale ou urbanistique en vigueur.

**§2.** Par ailleurs, toute aide acquise sur base de faux documents devra être remboursée dans son intégralité ; de plus, le bénéficiaire sera soumis à des poursuites judiciaires.

## **Article 10 : Publication et entrée en vigueur**

**§1.** Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du *Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*, le présent règlement est publié aux valves communales et sur le site Web de la commune, avec mention de la date de son approbation, de la date de sa publication sur le site Web et la décision de l'autorité de tutelle.

**§2.** Le présent règlement entre en vigueur dans les délais prévus à l'article L 1133-2 du Code susvisé.

**§3.** L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle, par le Conseil Communal, d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.

## **Article 11 : Responsabilités**

L'ADL et, plus largement, l'Administration Communale ne peuvent se porter garants des obligations du demandeur dans le cadre de la perception des loyers auprès du commerçant-locataire.

*Art. 2.* – De charger l'Agence de Développement Local (ADL) d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

*Art. 3.* – De prévoir un crédit de 4.800 €, à l'ordinaire, au budget communal 2018 et aux budgets suivants.

*Art. 4.* – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

*Art. 5.* – De transmettre la présente décision, accompagnée d'un exemplaire du « règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la relocation en faveur d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA » en :

- \* trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* un exemplaire au Directeur Financier de la Ville ;
- \* un exemplaire au service Finances de la Ville ;
- \* un exemplaire au personnel de l'A.D.L.

**35<sup>e</sup> objet : Revitalisation commerciale des centres-villes de Comines et Le Bizet. Instauration d'une prime communale à l'installation d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA. Règlement communal. Approbation. Engagement financier de la Ville. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et en particulier les articles L 1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Attendu que l'activité commerciale est un moteur de développement et révélatrice d'un dynamisme à l'échelon local ;*

*Attendu, en ce sens, qu'il est nécessaire d'agir face à la problématique du nombre important de cellules vides à vocation commerciale dans les rues des centres villes de Comines et Le Bizet ;*

*Vu l'action imaginée par l'Agence de Développement Local (ADL) visant à instaurer une prime communale à l'installation d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA ;*

*Attendu que cette prime communale représentera un soutien significatif pour l'installation de nouveaux commerces dans les centres villes de Comines et Le Bizet ;*

*Attendu que cette prime communale sera exclusivement dédiée aux nouveaux commerces de détail ou établissements HORECA et couvrira des investissements de travaux de rénovation, de (ré)-aménagement, d'acquisition de matériel d'exploitation / de mobilier, élevant ainsi le niveau de modernisation des cellules commerciales ;*

*Attendu que cette action permettra, à terme, de renforcer l'attractivité des centres villes, de favoriser tant la mixité commerciale que la diversité des produits de consommation et enfin, de promouvoir l'autocréation d'emploi ;*

*Attendu que l'Agence de Développement Local (ADL) peut assurer la gestion de cette action en instruisant les dossiers de demande de prime et en assurant le volet administratif de chaque candidature ;*

*Attendu que cette action s'appliquera dans un périmètre dit de « revitalisation commerciale » constitué des principales rues commerçantes du centre de Comines (Rue du Fort – Rue du Faubourg – une partie de la Rue de Wervik – Place Sainte-Anne et Rue de la Gare) et du centre de Le Bizet (une partie de la Rue d'Armentières et de la Rue du Touquet) ;*

*Attendu que le budget annuel pour permettre la mise en œuvre de cette action est estimé à 4.000 € ;*

*Attendu, dès lors, qu'il convient d'inscrire un crédit de 4.000 €, à l'ordinaire, au budget communal 2018 et suivants ;*

*Attendu que ces budgets seront subordonnés à l'approbation de l'autorité de tutelle ;*

*Attendu que les primes à l'installation octroyées par la Ville serviront exclusivement à lutter contre le phénomène des cellules commerciales vides en centre-ville ;*

Attendu que ce dispositif de prime a été présenté au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C. en date du 04.10.2017 et que celui-ci a émis un avis favorable sur cette initiative ;

Considérant la nécessité de réglementer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de prime ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'établir un « règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA », ainsi qu'un formulaire-type de demande de prime ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver l'instauration d'une « prime communale à l'installation de nouveaux commerces de détail ou d'établissements HORECA » en centre-ville de Comines et Le Bizet, et d'arrêter le règlement-prime comme suit :

### **Article 1 : Définitions**

Dans l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « **Commerce** » : toute unité d'établissement, titulaire d'un n° d'entreprise, et dont l'objet unique se traduit par une activité de (re)vente de biens directement au consommateur ;
- « **Exploitant** » : tout entrepreneur, artisan, commerçant installé comme indépendant en personne physique dans une surface commerciale et qui exploite un « commerce » de détail ou un établissement HORECA ;
- « **Rez-de-chaussée commercial** » : tout rez-de-chaussée d'un immeuble situé sur le territoire de Comines-Warneton qui est occupé par un commerce pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle et arborant un dispositif d'enseigne ou de publicité ;
- « **Bail commercial** » : bail classique qui s'applique à un immeuble loué et affecté à l'exercice d'un commerce de détail ou établissement HORECA. Un bail de courte durée pour un magasin éphémère « pop-up store » est exclu.

### **Article 2 : Dépenses éligibles**

La Ville de Comines-Warneton octroie une aide financière sous forme de « **prime à l'installation** ».

§1. La prime communale à l'installation peut couvrir les dépenses liées aux investissements suivants :

- A. Coûts liés à des **travaux extérieurs** d'embellissement et/ou de modernisation d'une façade d'un rez-de-chaussée (RDC) commercial ;

#### Types de travaux éligibles :

- travaux de rénovation ou de ravalement de la façade (y compris le seuil) :
  - nettoyage (par sablage, haute pression d'eau, vapeur saturée, nettoyage chimique, hydrogrésage, hydrogommage, ponçage manuel...),
  - pose d'un nouvel enduit ou de peintures,
  - pose d'un isolant, d'un traitement hydrofuge,
  - pose de nouveaux châssis (PVC, aluminium, bois...),
  - pose de nouveaux bardages (bois, PVC...),
  - rejointoiement (ou déjointoyage-rejointoyage),
  - revêtement (brique, crépi, pierre, chaux, ciment).

- la pose d'une nouvelle enseigne (dans le respect des dispositions du Code du Développement Territorial).

**Conditions :**

- les travaux ne devront pas porter atteinte à la stabilité de l'immeuble dans son ensemble,
- les travaux devront être visibles en permanence depuis la rue et seront de nature à valoriser le bâtiment dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale,
- les travaux devront être réalisés par des entrepreneurs agréés (garantie de la capacité financière et technique de l'entrepreneur).

B. Coûts liés à des **travaux intérieurs** d'embellissement et/ou de modernisation de l'espace d'accueil « clients »/espace de vente d'un rez-de-chaussée (RDC) commercial ;

**Types de travaux éligibles :**

- travaux de rénovation ou d'aménagement intérieur du commerce : gros-œuvre, peinture, finition, électricité, menuiserie, vitrerie, carrelage, plafonnage,...
- pose de nouveaux châssis intérieurs,

**Conditions :**

- les travaux en espace intérieur ne devront pas porter atteinte à la stabilité de l'immeuble dans son ensemble,
- les travaux devront être visibles en permanence par les clients et seront de nature à valoriser l'espace d'accueil de la clientèle (mise en valeur des produits, fonctionnalité des lieux,...) dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale,
- les travaux devront avoir été réalisés par des entrepreneurs agréés (garantie de la capacité financière et technique de l'entrepreneur),
- pour un immeuble abritant un espace commercial au RDC et un espace de vie (non commercial) aux étages, les travaux ne pourront pas porter sur un aménagement ayant trait à l'espace de vie. *Exemple : l'aménagement d'un accès privatif aux étages ne pourra pas faire l'objet d'une demande de prime.*

C. Coûts liés à **l'achat de matériel d'exploitation et de mobilier.**

**Type de matériel / mobilier éligible :**

- comptoir, présentoirs, vitrines, étagères, caisse, terminal de paiement, matériel spécifique selon la nature de l'activité (exemple : matériel frigorifique pour la conservation de denrées...).

**Conditions :**

- sont pris en compte, uniquement les biens matériels et le mobilier à l'état neuf, autrement dit détachés du fonds de commerce,
- les biens acquis grâce à la prime seront exclusivement affectés à l'exercice de l'activité commerciale.

**§2.** Dans un seul et même dossier de demande, peuvent être cumulés des frais liés à des travaux et des frais liés à des acquisitions de matériel / mobilier.

**§3. Dépenses exclues :**

- sont exclues du bénéfice de la prime, les dépenses liées : au savoir-faire (know-how), au fonds de commerce (par exemple : les factures d'eau ou d'électricité...), aux frais liés à la location, à la reprise du bail, aux stocks, au matériel de transport, aux pièces de rechange, à l'acquisition de participation, à un audit, aux frais d'assurances, à l'achat de bases de données.

**Article 3 : Bénéficiaires**



Le candidat qui prétend à une prime communale à l'installation doit impérativement être :

- soit, **« propriétaire exploitant »** : indépendant en personne physique, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, titulaire d'un numéro d'entreprise et exerçant au RDC dudit immeuble depuis max. un an avant la demande de prime (date de signature du formulaire de demande de prime faisant foi) une activité de « commerce » tel que défini à l'Article 1 du présent règlement ;
- soit, **« locataire exploitant »** : indépendant en personne physique, titulaire d'un numéro d'entreprise, ayant conclu un bail commercial classique (dont la durée de validité est encore de minimum 3 ans à la date de demande) avec le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur l'immeuble et exerçant au RDC dudit immeuble depuis max. un an avant la demande de prime (date de signature du formulaire de demande de prime faisant foi) une activité de « commerce » tel que défini à l'Article 1 du présent règlement.

Pour prétendre à la prime, le demandeur doit avoir le statut « d'indépendant en personne physique ». Les sociétés (personnes morales) sont exclues.

En outre, le candidat à la prime communale à l'installation est tenu d'exercer une activité de type :

- soit, *commerce de détail* : c'est-à-dire, toute entreprise dont l'activité consiste en la vente de marchandises, de denrées ou en l'achat de biens dans le but de revente au consommateur final ;
- soit, *commerce HORECA (café, brasserie, restaurant,...)*.

Il peut s'agir, soit d'une création d'un nouveau commerce, soit d'une reprise de fonds de commerce.

#### **Article 4 : Conditions d'octroi de la prime – critères de recevabilité**

L'octroi de la prime est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'investissement est effectué pour un nouveau commerce ;
- le commerce doit disposer d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits et/ou services commercialisés ;
- le commerce en question doit être pourvu d'un espace d'accueil de la clientèle ou espace de vente et arborer un dispositif d'enseigne ou de publicité permettant de l'identifier aisément. Ledit dispositif d'enseigne, de publicité ou d'identification sur l'immeuble concerné doit être conforme et répondre aux prescrits du *Code du Développement Territorial* relatifs aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- les travaux ou achats de matériel / mobilier faisant l'objet d'une demande de prime doivent exclusivement concerner la partie de l'immeuble faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- le candidat s'engage à maintenir son activité durant min. 3 ans, à dater de la demande de prime (date de signature du formulaire de demande faisant foi). En cas de fermeture du commerce durant cette période de 3 ans, le bénéficiaire remboursera, en tout ou en partie, le montant de la prime (cfr. Article 10 du présent règlement relatif à la restitution de la prime) ;
- le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et

environnementales. En outre, le candidat devra également être en règle avec les prescriptions urbanistiques en vigueur ;

- le candidat ne peut prétendre à l'octroi d'une prime à l'installation s'il est déjà tenu de restituer une aide communale antérieure.
- chaque demande ne peut viser qu'un seul immeuble.

#### **Article 5 : Zones géographiques éligibles**

Outre les conditions énoncées à l'Article 4 du présent règlement, l'immeuble faisant l'objet d'une demande de prime à l'installation doit également être situé dans un **périmètre dit de « revitalisation commerciale » (PRC)**, concentré dans les rues commerçantes de la commune de Comines-Warneton.

Le PRC est établi comme suit :

- Comines-centre : Rue du Fort, Rue du Faubourg, Rue de Wervik (jusqu'au n°26 pour le côté pair et jusqu'au n°33 pour le côté impair), Place Sainte-Anne et Rue de la Gare.
- Le Bizet-centre : Rue d'Armentières (entre la Rue des Trois Evêchés et la frontière) et dans la Rue du Touquet (entre la Rue d'Armentières et l'immeuble portant le n°57).

Les immeubles situés hors du PRC de Comines-centre et du Bizet-centre ne peuvent faire l'objet d'une demande de prime.

#### **Article 6 : Secteurs d'activités exclus**

Dans le but de favoriser la mixité commerciale ainsi que la diversité des produits de consommation, et dans l'intérêt général de protection du consommateur (valable pour certains secteurs d'activités), les activités suivantes ne peuvent bénéficier de la prime communale à l'installation : les professions libérales, les activités de services (banques, sociétés d'assurances, agences immobilières, agences Interim...), les commerces de tabac, night shops, sex shops, agences de paris et jeux de hasard.

même si ces activités s'exercent dans un espace situé dans le PRC.

Par ailleurs, s'il est estimé ou avéré qu'une activité commerciale engendre des nuisances à l'ordre public, le Collège Echevinal se réserve le droit de refuser l'octroi de la prime au demandeur.

Les sociétés de titres-services peuvent bénéficier de la prime à l'installation, sous respect des conditions émises dans le présent règlement et à condition qu'elles soient détentrices d'un n° d'entreprise.

#### **Article 7 : Formalités administratives à accomplir par le demandeur, permettant l'octroi de la prime**

La demande de prime communale à l'installation doit faire l'objet d'un dossier de candidature à introduire par l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou locataire.

##### **§1. Que doit contenir le dossier de demande ?**

Pour être jugé recevable, le dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété et signé (formulaire disponible auprès de l'ADL, sur simple demande) ;

- si le demandeur est « propriétaire-exploitant » : une copie du titre de propriété portant sur l'immeuble concerné ;
  - si le demandeur est « locataire-exploitant » : une copie du contrat de bail commercial, dont la durée de validité est d'encore au moins 3 ans à la date de demande (bail de courte durée : non admis) ;
  - la preuve de l'inscription du commerçant exploitant à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ;
  - si le commerce est un débit de boissons : une copie de l'autorisation communale relative à l'ouverture de l'établissement + une copie de l'autorisation communale relative à la vente de boissons alcoolisées (délivrée par la Police locale) ;
  - un document attestant que le commerçant exploitant est en ordre de paiement auprès de la T.V.A., des contributions et de l'O.N.S.S. ;
  - la copie du permis d'urbanisme portant sur les travaux réalisés ou à réaliser (si d'application) ;
  - une copie des justificatifs des frais exposés (à concurrence de max. 2.000 € par demande) : factures et preuves de paiement (copies d'extraits de compte, d'attestations d'un virement européen,...). Les factures peuvent être adressées, soit au nom du commerce, soit au nom du demandeur en son nom propre.
- Note :** si les factures présentées sont antérieures à la date d'attribution du n° d'entreprise (jusqu'à max. 6 mois avant), celles-ci seront jugées recevables aux 2 conditions suivantes :
- ✓ les factures concernées doivent alors être adressées au nom du demandeur (futur exploitant),
  - ✓ les factures concernées doivent être accompagnées d'une attestation établie par un (expert-) comptable, signée par ce dernier et stipulant que lesdites factures ont, depuis, été assimilées à la comptabilité de l'activité indépendante ou de la société.
- si le demandeur est « locataire-exploitant » : un document attestant de l'accord du propriétaire (signé par ce dernier) sur l'état des travaux une fois ceux-ci effectués (si d'application) ;
  - le présent règlement daté et signé ;

sous format papier ou sur fichier informatique reprenant l'ensemble des documents précités.

## **§2. A quel moment l'exploitant peut introduire sa demande ?**

L'exploitant peut **introduire son dossier** de demande de prime :

- pour des travaux achevés et/ou des achats réalisés : jusqu'à max. 6 mois avant la date de démarrage effective d'activité ou jusqu'à max. 9 mois après la date de démarrage effective d'activité.



- dans une période de max. 3 mois à compter de la fin des travaux ou de l'achat des biens (matériel d'exploitation / mobilier),



- dans un période de max. 12 mois après la date de démarrage effective de l'activité,



**§3. Où introduire le dossier de candidature et quelle suite sera donnée à la demande ?**  
Le dossier une fois complet doit être introduit – **soit en format papier, soit en format électronique** (via mail, clé USB ou CD Rom) – auprès de :

Agence de Développement local de Comines-Warneton (ADL)  
Rue Beauchamp, 3  
7780 Comines  
Tél. : 056/56.04.31 ou 056/56.04.30  
Mail : [adlcomines.mm@gmail.com](mailto:adlcomines.mm@gmail.com) ou [adlcomines.jcl@gmail.com](mailto:adlcomines.jcl@gmail.com)

L'ADL a pour rôle d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

Une fois le dossier réceptionné, l'ADL adressera, sous huitaine, un accusé de réception au candidat.

Dans le même temps, le dossier de candidature est soumis au Collège Echevinal qui examine la demande et émet, dans le mois qui suit la date de l'accusé de réception (délai max.), une décision de principe quant à l'octroi ou non de la prime.

L'ADL vérifie la complétude de chaque dossier de candidature. Si le dossier réceptionné est jugé incomplet, l'ADL se chargera de contacter le demandeur pour l'informer des pièces manquantes. Ce n'est qu'une fois le dossier complet transmis à l'ADL que celui-ci fera l'objet d'un accusé de réception et sera, ensuite, soumis à l'examen du Collège Echevinal.

Le Collège Echevinal se réserve le droit de refuser l'octroi de la prime et ce, dans les cas suivants :

- si, à l'analyse du dossier de candidature, il résulte :
  - que les conditions inscrites dans le présent règlement ne sont pas toutes remplies ;
  - que le projet de travaux n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques ou de prévention en vigueur (si d'application).
- si les crédits communaux affectés aux « primes à l'installation » sont épuisés pour l'année en cours.

En cas de difficultés d'interprétation, il appartiendra au Collège des Bourgmestre et Echevins à se prononcer, au cas par cas, par une décision motivée.

#### **Article 8 : Montant de la prime**

Dans la limite des crédits disponibles, la prime à l'installation est **plafonnée à max. 2.000 €** par dossier de demande. Le demandeur peut présenter une facture dont le montant TVAC est supérieur à 2.000 €, mais il devra alors prendre en charge la différence.

*Exemple : si le demandeur présente une facture de 5.000 € TVAC, la Ville versera une prime de 2.000 €. Les 3.000 € restants seront à charge du demandeur.*

Par ailleurs, le montant total des frais exposés par dossier ne pourra être inférieur à 500 € HTVA.

#### **Article 9 : Modalités de versement de la prime – limites budgétaires**

**§1.** En cas de décision favorable du Collège Echevinal, la prime sera versée en 3 tranches :

- première tranche : 40 % du montant de la prime, versée dans un délai max. de 3 mois après réception du dossier de candidature (date de l'accusé de réception faisant foi) ;
- seconde tranche : 40 % du montant de la prime, versée un an après le premier versement ;
- troisième tranche : 20 % du montant de la prime, versée un an après le second versement.

- pour autant que les travaux et/ou les biens acquis soient conformes à l'objet de la demande telle qu'acceptée par l'autorité communale et qu'ils respectent les conditions du présent règlement ;
- et pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Le paiement interviendra toujours postérieurement à la production de l'ensemble des justificatifs par le demandeur.

**§2.** Le montant de la prime sera mentionné dans la notification que l'ADL adressera au demandeur. Ladite notification sera accompagnée de la décision du Collège Echevinal d'attribution de la prime ; y figurera le montant exact octroyé, correspondant au montant total des frais exposés jugés recevables.

**§3.** La prime communale à l'installation ne sera octroyée que dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles pour l'exercice en cours. Le principe du « premier arrivé, premier servi » sera d'application.

**§4.** Le bénéfice de la prime communale à l'installation d'un nouveau commerce revêt un caractère unique et n'est nullement renouvelable. Néanmoins, cette prime à l'installation peut être cumulée avec d'autres primes allouées par d'autres niveaux de Pouvoir (primes du Service Public de Wallonie par exemple).  
La prime à l'installation n'est pas cumulable avec la « prime communale à la relocation ».

#### **Article 10 : Restitution de la prime**

**§1.** Le Collège Echevinal peut, à tout moment, en cas de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations, exiger le remboursement partiel ou total de la prime. Le Collège Echevinal est seul habilité à déterminer le montant du remboursement.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser, en tout ou en partie, la prime dans les cas suivants :

- tout manquement aux conditions et obligations du présent règlement ;
- l'objet social réel du bénéficiaire est différent de celui annoncé lors de l'introduction de la demande ;
- le bénéficiaire utilise, de manière avérée, la prime à des fins privées et non au seul but de l'activité commerciale ;
- l'activité commerciale (qui aura fait l'objet de travaux et/ou d'acquisition avec l'intervention d'une prime au sens du présent règlement) cesse dans les 3 ans suivant la date d'octroi de la prime, pour toute raison imputable à l'exploitant bénéficiaire de la prime (cessation volontaire d'activités, résiliation du contrat de bail pour faute du bénéficiaire, absence de demande de renouvellement du bail afférant à la cellule commerciale...)
- les travaux ont été effectués en violation d'une disposition légale comme l'irrespect des règles urbanistiques ou l'absence d'un permis d'urbanisme ou d'environnement ;
- toute infraction du bénéficiaire à la législation sociale ou fiscale dans le cadre de la réalisation des travaux et/ou des acquisitions ;
- tout retard dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'administration fiscale ou d'un organisme de sécurité sociale ou encore si des poursuites sont intentées à son encontre par cette administration ou cet organisme.

**§2.** La restitution sera partielle si seule une partie de la prime n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Le montant à rembourser sera alors calculé au prorata du montant qui n'aura pas été utilisé pour l'activité commerciale.

**§3.** En cas de remboursement, le délai de restitution du montant est à convenir d'un commun accord entre l'Autorité communale et le bénéficiaire.

§4. Par ailleurs, toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité ; le bénéficiaire pourrait, dans ce cas, être soumis à des poursuites judiciaires.

§5. En cas de faillite, si celle-ci n'est pas frauduleuse et donc imputable au commerçant, ce dernier ne sera pas tenu de rembourser la prime reçue à moins que le Collège Echevinal en décide autrement.

#### **Article 11 : Publication et entrée en vigueur**

§1. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement est publié aux valves communales sur le site Web. de la commune, avec mention de la date de son approbation, de la date de sa publication sur le site Web. et la décision de l'autorité de tutelle.  
Le présent règlement entre en vigueur dans les délais prévus à l'article L 1133-2 du Code susvisé.

§2. L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle, par le Conseil Communal, d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.

#### **Article 12 : Responsabilités**

L'ADL et, plus largement, l'Administration Communale ne peuvent se porter garants des obligations du demandeur dans le cadre de la réalisation des travaux et/ou de l'acquisition des biens.

Art. 2. – De charger l'Agence de Développement Local (ADL) d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

Art. 3. – De prévoir un crédit de 4.000 €, à l'ordinaire, au budget communal 2018 et aux budgets suivants.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. – De transmettre la présente décision, accompagnée d'un exemplaire du «règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA » en :

- \* trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* un exemplaire au Directeur Financier de la Ville ;
- \* un exemplaire au service Finances de la Ville ;
- \* un exemplaire au personnel de l'A.D.L.

**36<sup>e</sup> objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°7538 au nom de l'Intercommunale I.E.G., rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron. Aménagement d'une voirie de desserte et des abords d'une zone d'activité économique, route des Ecluses à 7784 Comines-Warneton. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme déposée au nom de l'Intercommunale I.E.G., d'autoriser sous conditions l'aménagement d'une voirie de desserte et des abords d'une zone d'activité économique située route des Ecluses à Bas-Warneton.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, intervient comme suit :

*« Concernant les futurs terrains industriels situés autour de cette voirie il est parfois dit par l'IEG que se sont 10 ha prévus, alors qu'il me semble que le Gouvernement Wallon avait autorisé 7,5 ha. Nous déplorons qu'à quelques centaines de mètres, dans le Chemin d'Halluin, des terrains industriels achetés il y a de longues années deviennent des friches industrielles, alors que d'autres entrepreneurs étaient dans le besoin de terrains disponibles. Comme le disait déjà Monsieur Jean-Jacques Vandembroucke il y a plusieurs années, il est urgent de se donner une charte de bonne gestion des terrains industriels à Comines-Warneton. Son constat est plus que jamais d'actualité.*

*Il convient de se rendre compte qu'une alternative éventuelle à une plate-forme portuaire au Pont Rouge se trouve ici près des écluses. Donc, prendre des décisions avant de connaître les résultats de l'étude d'incidence fausse les données. C'est pourquoi nous voterons contre l'autorisation d'aménagement d'une voirie dans cette zone. Pouvez-vous nous dire où en est le dossier de la plate-forme portuaire du Pont-Rouge ? ».*

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souhaite obtenir des précisions sur ce projet de voirie ainsi que sur le rang porté par Monsieur l'Echevin Didier VANDESKELDE.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite savoir quand seront effectués les travaux de la route.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, précise que si des travaux ont été accomplis par certains industriels, d'autres terrains ne sont pas utilisables à l'heure actuelle et que la voirie susvisée s'inscrit dans l'extension de la zone industrielle le long de la Lys, mais qu'aucune date de commencement de travaux n'a encore été fixée. Pour ce qui concerne le rang des Echevins, il précise que celui-ci est fixé par la loi et qu'il est 2<sup>ème</sup> Echevin.

Madame la Présidente précise qu'il n'a pas d'évolution dans le projet de plate-forme portuaire porté par le PACO.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 21 voix pour, celles de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., Messieurs Freddy BAELEN, Didier VANDESKELDE, Madame Chantal BERTOUILLE et Monsieur Francis GAQUIERE, Echevins, Messieurs Didier SOETE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mesdames Alice LEEUWERCK, Carine HEYTE-STAMPER, Monsieur Stéphane DEJONGHE, Madame Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Monsieur David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Charlotte GRUSON, Messieurs Eric DEVOS, Patrick DOMICENT, Mesdames Chantal VANRUYMBEKE-VANDEMBROUCKE, Fabienne COPPIN et Monsieur Alain DEBRUYNE, Conseillers Communaux, et 2 voix contre, celles de Messieurs Philippe MOUTON et Frank EFESOTTI, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 127 et 129 quater ;*

*Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu la demande de permis d'urbanisme introduite au nom de l'Intercommunale I.E.G., ayant son siège rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron, relative à l'aménagement d'une voirie de desserte et des abords d'une zone d'activité économique mixte, route des Ecluses à 7784 Comines-Warneton ;*

Considérant que le projet est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Mouscron-Comines adopté par A.R. du 17.01.1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet consiste en :

- la création d'une voirie de 8m de large à l'emplacement d'un chemin de halage d'une largeur de 3m ;
- la création d'une piste cyclo-piéton le long de cette partie de voirie à un recul de 2m par rapport à celle-ci ;
- la pose du réseau d'égouttage ;
- le déplacement des noyers bordant de part et d'autre le chemin de halage existant ;
- le comblement du fossé existant et le creusement d'un autre fossé à un recul plus important ;
- la création d'un dispositif d'isolement de 10m de large incluant un merlon d'une hauteur de 1m planté d'arbres moyenne tige, côté Nord ;
- la création d'un dispositif d'isolement plus aéré de 10m de large, en bordure de site, à l'écart de la voirie, incluant un alignement d'arbres haute tige (noyers espacés de 10m dans la continuité de ce qui se fera le long de la Lys), côté Ouest ;

Attendu que le permis d'urbanisme ne peut être délivré par la D.G.O.4. – Direction du Hainaut I de Mons du Service Public de Wallonie qu'après une délibération du Conseil Communal relative à cette création de voirie ;

Considérant qu'une publicité a été effectuée du 20.03.2017 au 18.04.2017 inclus sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière et qu'aucune réclamation n'a été introduite à l'encontre de cette régularisation;

Vu les plans modificatifs transmis par le Fonctionnaire Délégué en date du 12.05.2017 ;

Considérant que la modification consiste principalement à intervertir la piste cyclable et la voirie de sorte que la voirie se situe le long de la Lys tandis que la piste cyclable longe la zone d'activité économique ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été organisée sur base des nouveaux plans du 22.05.2017 au 20.06.2017 inclus ;

Considérant que deux réclamations sont parvenues lors de la seconde enquête publique ; que les motifs de réclamations peuvent être résumés comme suit :

- questionnement sur le projet de remembrement des terres agricoles et d'expropriation ;
- l'entreprise « Berry Yarns » signale que des câbles haute tension 15kV et conduite de gaz naturel 15 bar ont été placées en 1997 entre les noyers et le fossé et qu'il faudra prendre les mesures nécessaires pour ne pas les endommager pendant les travaux ;

Considérant que la question sur le remembrement des terres agricoles et de l'expropriation est en lien avec l'aménagement des parcelles du zoning et pas directement avec le projet de voirie ici présenté ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'Intercommunale I.E.G. sur les questions relatives à la présence de câbles à haute tension et conduite de gaz naturel au niveau de l'entreprise « Berry Yarns » et qu'il faudra prendre connaissance des plans exacts avant d'entamer les travaux ;



Considérant que le projet prévoit des dispositifs d'isolement adéquats ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, par 21 voix et 2 voix contre :

Article 1. – Aménagement d'une voirie de desserte et des abords d'une zone d'activité économique mixte peut être autorisé aux conditions suivantes:

- obtenir le permis d'urbanisme en vertu des dispositions du C.W.A.T.U.P.;
- l'Intercommunale I.E.G. prendra contact avec la société Berry Yarns avant d'entreprendre ses travaux afin d'avoir une connaissance la plus précise possible de l'emplacement des câbles à haute tension et conduites de gaz et de se prémunir ainsi de dégâts évitables ;
- les plantations seront exclusivement pourvues d'espèces indigènes à faire valider par le Service Environnement Communal lors de la plantation ;
- les frais d'équipement et d'aménagement de la nouvelle voirie communale à créer seront pris en charge par l'Intercommunale I.E.G. ;
- le cas échéant, le demandeur prendra contact avec le S.P.W. – DGO2 – Direction des Voies Hydrauliques pour la cession éventuelle de la voirie.

Art. 2. – La commune prendra en charge l'entretien et l'amélioration indispensables à la tenue de la voirie telle que prévue aux plans joints à la demande dans un état de viabilité et d'équipements et ce à partir de la réception définitive de l'ensemble des travaux relatifs à la voirie.

Art. 3. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire, à l'Intercommunale I.E.G. ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

**37<sup>e</sup> objet : Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Attestation de calcul du taux de couverture pour l'exercice 2018. Approbation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1, L 1133-2;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à 95 % minimum et 110 % maximum ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les nécessités du budget;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte des bouteilles en P.V.C., des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Comines-Warneton dispose d'un parc à conteneurs géré par l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les informations relatives au calcul du coût-vérité et d'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité 2018 avant le 15 novembre 2017 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2018 est de 102% ;

Considérant, dès lors, que ce taux est conforme à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 ;

Vu l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018 – cf. annexe 1 ;

Vu l'avis émis par la Commission Communale des Finances en séance du 18.10.2017 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018 – cf. annexe 1.

Art. 2. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à l'Office Wallon des Déchets ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

**38<sup>e</sup> objet : Motion contre la fermeture de l'unité de la protection civile de Ghlin. Décision du Collège Echevinal du 26.06.2017 (51<sup>ème</sup> objet). Confirmation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1222-1 ;

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la Loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;*

*Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;*

*Attendu que le Ministre Fédéral de l'intérieur a annoncé en date du 4 avril 2017 la fermeture de 4 des 6 unités opérationnelles de la protection civile dans un délai de 2 années ;*

*Attendu que l'unité de Ghlin sera amenée à disparaître (situation : à 105 km de Comines-Warneton, soit 1h15 minutes de trajet) ;*

*Attendu que seules les unités de Brasschaat (Province d'Anvers – située à 140km de Comines-Warneton soit 1h45 de trajet) et de Crisnée (Province de Liège – située à 220 km de Leuze-en-Hainaut soit 2h30 de trajet) seront maintenues ;*

*Attendu que la protection civile a notamment pour mission :*

- le renfort en cas d'incendie important ;*
- la recherche et le dégagement de victimes en cas de grandes catastrophes, d'effondrement, d'explosion ;*
- la neutralisation, le nettoyage et le transport en cas de pollution en milieu aquatique ;*
- la consolidation, la fabrication de digues et le pompage en cas d'inondations importantes ;*
- la fabrication de berlingots, la fourniture d'eau potable aux institutions de soins (hôpitaux, homes, ...) et le remplissage de château d'eau en cas de défaillance du réseau de distribution d'eau ;*
- la détection et la décontamination des victimes lors d'accidents nucléaires ou chimiques et de bioterrorisme, ... ;*

*Attendu que la commune de Comines-Warneton comporte de nombreux facteurs de risque, répertoriés dans son P.G.U.I. (Plan Général d'Urgence et d'Interventions) ;*

*Attendu que la Zone de Secours de Wallonie Picarde ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer à l'avenir l'ensemble des missions dévolues à la protection civile. Le temps d'intervention au vu du parcours à accomplir par les seules unités amenées à exister ne sont pas de nature à nous rassurer*

*Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 26.06.2017 (51<sup>ème</sup> objet) ;*

*Vu la nécessité de faire confirmer cette décision par le Conseil Communal ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. - De confirmer la décision prise par le Collège Echevinal en séance du 26.06.2017 (51<sup>ème</sup> objet).*

*Art. 2. - De transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province Hainaut.*

*Une copie de la motion adoptée par le Collège Echevinal sera transmise sans délais aux membres de la présente assemblée.*

**39<sup>e</sup> objet : Motion relative à l'ouverture démocratique du magazine mensuel « Vivre à Comines-Warneton ». Examen. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil d'examiner le projet de motion relative à l'ouverture démocratique du magazine mensuel « Vivre à Comines-Warneton » déposée par le groupe MR.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, rappelle le contenu de ce projet de motion. Elle précise qu'il y a récemment eu un problème avec un hashtag au nom du C.P.A.S. et estime que Madame la Bourgmestre f.f. est trop représentée dans le mensuel et que la distribution dudit mensuel est effectuée en fonction d'évènements politiques.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur la possibilité d'avancer d'un mois l'annonce des activités.

Madame la Présidente précise :

- qu'une motion est une demande ou une interpellation destinée à être adressée à un organisme tiers ;
- que le mensuel « Vivre à Comines-Warneton » est confectionné sous l'égide de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, que cette A.S.B.L. reçoit annuellement des subsides communaux et que tous les partis politiques représentés au sein du Conseil Communal y disposent de représentants tant au sein de l'Assemblée Générale qu'au sein du Conseil d'Administration. La pluralité des opinions est donc acquise dans la gestion de l'A.S.B.L. ;
- que le contenu des articles qui y sont publiés est d'ordre informatif/d'intérêt général et non pas « politique » et ne met pas en évidence un parti politique au détriment à un autre. Elle précise que cette publication n'a pas vocation à être utilisée à des fins politiques et/ou électorales, qu'elle ne contient pas de sigle politique et qu'il n'est pas envisagé de modifier cette manière de faire. Elle estime qu'il existe suffisamment d'outils et de méthodes afin de faire de la propagande (réseaux sociaux, blogs, ...) et que c'est plus sa représentation que le contenu éditorial proprement dit qui pose problème;
- que l'agent chargé de la confection de la publication doit parfois presser les éditeurs de textes ou articles à publier et qu'il faut être plus strict - ce qui a été rappelé à plusieurs reprises - au niveau des délais, afin d'éviter une distribution tardive du mensuel et que des instructions ont été données pour que le mensuel soit, d'une part, finalisé dans les temps impartis et, d'autre part, distribué en temps utiles ;
- que l'annonce effectuée trop tôt d'une activité ne semble pas être la solution.

Madame Alice LEEUWERCK, Conseillère Communale, estime que la publication de mesures adoptées par un Ministre est assimilable à de la propagande politique, manifeste sa déception quant à la non-adoption de ce projet de motion et précise qu'elle sera très vigilante sur la question des contenus et formes des articles et photos publiés. Elle souhaite que ce mensuel devienne, comme c'est le cas dans de nombreuses communes, une publication communale.

Madame la Présidente précise qu'elle sera également vigilante sur ce point, que les évènements repris dans le mensuel n'ont pas de connotation politique, que dernièrement, un parti politique - qui n'était pas « ACTION » - a publié un article et une photo sur laquelle apparaissait le sigle d'un parti politique, qu'aucun sigle politique ne doit être utilisé dans le mensuel et rappelle que le but dudit mensuel n'est pas d'en faire une publication de type politique, mais doit être - et rester - purement informatif.

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, estime dommage que l'ordre du jour du Conseil d'aujourd'hui ne soit pas visible sur le site de la Ville. De même, il estime dommage que le site de la Ville ne reprenne pas les procès-verbaux des Conseils Communaux depuis le début de l'existence du site.

Madame la Présidente précise qu'il sera demandé au service Informatique de compléter la diffusion, sur le site Internet, des procès-verbaux du Conseil depuis le 29.04.2013, le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal étant entré en vigueur le 22.04.2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de prendre acte de ce qui précède et de classer ces informations au dossier ad hoc.

**40<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Aides à la Promotion de l'Emploi. Demande A.P.E. dans le cadre des «agents constatateurs communaux». Convention PL-11034/003. Demande de points pour besoins spécifiques. Prolongation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et son arrêté d'exécution ;*

*Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 13.06.1991 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels et ses modifications;*

*Vu la convention conclue entre la Ville de Comines-Warneton et la Région Wallonne en application de l'article 13, alinéa 3 dudit Arrêté;*

*Vu sa délibération du 15.09.2014 (27<sup>ème</sup> objet) décidant de transmettre une demande de points A.P.E. besoins spécifiques pour deux emplois à temps plein pour un total de 16 points dans le cadre des infractions environnementales (agents constatateurs - prolongation) ;*

*Vu la décision d'octroi PL-11034/003 du 19.12.2014, accordant 16 points A.P.E. complémentaires « Besoins spécifiques » à partir du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2017 ;*

*Considérant qu'il convient de garder le personnel en place (2 personnes sont concernées) et continuer les activités entamées ;*

*Considérant que le Service Public de Wallonie propose de transmettre une demande de prolongation du projet ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. – De transmettre une demande de prolongation d'octroi de points A.P.E. - besoins spécifiques pour deux emplois à temps plein pour un total de 16 points dans le cadre des infractions environnementales (agents constatateurs).*

*Art. 2. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, au Service Public de Wallonie.*

**41<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Aides à la Promotion de l'Emploi. Demande A.P.E. dans le cadre du programme « communes énergétiques ». Convention PL-18952/000. Demande de points pour besoins spécifiques. Prolongation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et son arrêté d'exécution ;*

*Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 13.06.1991 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels et ses modifications;*

*Vu la convention conclue entre la Ville de Comines-Warneton et la Région Wallonne en application de l'article 13, alinéa 3 dudit Arrêté;*

*Vu sa délibération du 15.09.2014 (28<sup>ème</sup> objet) décidant de transmettre une demande de points A.P.E. besoins spécifiques pour un emploi à temps plein pour un total de 8 points dans le cadre du projet « Communes Energ'éthiques » (prolongation) ;*

*Vu la décision d'octroi PL-18952/000 du 29.12.2014, accordant 8 points A.P.E. complémentaires « Besoins spécifiques » à partir du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2017 ;*

*Considérant qu'il convient de garder le personnel en place (2 personnes sont concernées) et continuer les activités entamées ;*

*Considérant que le Service Public de Wallonie propose de transmettre une demande de prolongation du projet ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

*Article 1. – De transmettre une demande de prolongation d'octroi de points A.P.E. - besoins spécifiques pour un emploi à temps plein pour un total de 8 points dans le cadre du projet « Communes Energ'éthiques ».*

*Art. 2. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, au Service Public de Wallonie.*

**42<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Aides à la Promotion de l'Emploi. Demande A.P.E. dans le cadre de « l'accueil de l'enfance-accueil extrascolaire ». Convention PL-06369/004. Demande de points pour besoins spécifiques. Prolongation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux,*

régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et son arrêté d'exécution ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 13.06.1991 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels et ses modifications;

Vu la convention conclue entre la Ville de Comines-Warneton et la Région Wallonne en application de l'article 13, alinéa 3 dudit Arrêté;

Vu sa délibération du 15.09.2014 (29<sup>ème</sup> objet) décidant de transmettre une demande de points A.P.E. besoins spécifiques pour trois emplois à temps plein pour un total de 24 points dans le cadre de l'Accueil de l'Enfance – Accueil Extrascolaire (Plan Marshall - prolongation) ;

Vu la décision d'octroi PL-06369/004 du 30.01.2015, accordant 24 points A.P.E. complémentaires « Besoins spécifiques » à partir du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2017 ;

Considérant qu'il convient de garder le personnel en place (5 personnes sont concernées) et continuer les activités entamées ;

Considérant que le Service Public de Wallonie propose de transmettre une demande de prolongation du projet ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De transmettre une demande de prolongation d'octroi de points A.P.E. - besoins spécifiques pour trois emplois à temps plein pour un total de 24 points dans le cadre de l'Accueil de l'Enfance – Accueil Extrascolaire (Plan Marshall).

Art. 2. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, au Service Public de Wallonie.

**43<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Aides à la Promotion de l'Emploi. Demande A.P.E. dans le cadre de l'emploi de « conseiller logement » au sein de la Ville. Convention PL-10900/003. Demande de points pour besoins spécifiques. Prolongation. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et son arrêté d'exécution ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 13.06.1991 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels et ses modifications ;

Vu la convention conclue entre la Ville de Comines-Warneton et la Région Wallonne en application de l'article 13, alinéa 3 dudit Arrêté ;

Vu sa délibération du 15.09.2014 (30<sup>ème</sup> objet) décidant de transmettre une demande de points A.P.E. besoins spécifiques pour un emploi à temps plein pour un total de 8 points dans le cadre du financement de « conseiller logement » au sein des communes (prolongation) ;

Vu la décision d'octroi PL-10900/03 du 18.12.2014, accordant 8 points A.P.E. complémentaires « Besoins spécifiques » à partir du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2017 ;

Considérant qu'il convient de garder le personnel en place (1 personne est concernée) et continuer les activités entamées ;

Considérant que le Service Public de Wallonie propose de transmettre une demande de prolongation du projet ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De transmettre une demande de prolongation d'octroi de points A.P.E. - besoins spécifiques pour un emploi à temps plein pour un total de 8 points dans le cadre du financement de « conseiller logement » au sein des communes.

Art. 2. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, au Service Public de Wallonie.

**44<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Assurance hospitalisation collective. Modification de la société d'assurance. Affiliation à partir du 01.01.2018. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Attendu que ledit marché a été attribué à AG Insurance et ce, à partir du 01.01.2018 ;

Considérant que la Ville avait décidé d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective sans intervention financière et que les affiliés prenaient eux-mêmes en charge le coût de l'assurance ;

Attendu que le Collège Echevinal propose de maintenir la même décision;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - L'administration communale de Comines-Warneton adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 01.01.2018.



Art. 2. - L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Art. 3. - L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Art. 4. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, au S.F.P.-Service social collectif.

**45<sup>e</sup> objet : Enseignement maternel communal. Rentrée scolaire 2017-2018. Demande de reconnaissance de l'implantation de Bas-Warneton au titre de « Bâtiment annexe » de l'implantation de Warneton. Examen. Délibération du Collège Echevinal du 28.08.2017 (22<sup>ème</sup> objet). Confirmation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire ;*

*Vu les circulaires et arrêtés mettant en place la rationalisation de l'enseignement fondamental ;*

*Vu le décret du 06.06.1994 du Conseil de la Communauté Française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;*

*Vu la diminution de la population scolaire de Comines-Warneton ;*

*Vu la délibération du 22.08.2017 (22<sup>ème</sup> objet) par laquelle Collège Echevinal a demandé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 2F202 – à 1080 BRUXELLES de bien vouloir reconnaître les locaux scolaires de l'implantation de Bas-Warneton en qualité de « Bâtiment annexe à l'école communale de Comines-Warneton, implantation de Warneton sise Rempart Godtschalck, 2 à 7784 COMINES-WARNETON et ce, dès le début de l'année scolaire en cours ;*

*Attendu qu'il s'indique de faire sienne cette décision en la confirmant;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Art. 1. – De confirmer la délibération du 22.08.2017 (22<sup>ème</sup> objet ) par laquelle le Collège Echevinal a procédé à la demande auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 2F202 – à 1080 BRUXELLES de bien vouloir reconnaître les locaux scolaires de l'implantation de Bas-Warneton en qualité de « Bâtiment annexe à l'école communale de Comines-Warneton, implantation de Warneton sise Rempart Godtschalck, 2 à 7784 COMINES-WARNETON et ce, dès le début de l'année scolaire en cours.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministère de l'Education, bureau régional de Mons ;
- à l'Inspection cantonale du ressort;
- à la direction de l'école communale de Comines-Warneton.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite obtenir les chiffres de la population scolaire communale.

Madame la Présidente précise que ces chiffres lui seront transmis.

**45<sup>e</sup> objet a : Supra-communalité. Appel à projets communaux 2017-2018. Projets. Convention de partenariat. Approbation. Délégation. Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.10.2017 (52<sup>ème</sup> objet c). Ratification. Décision.**

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

*LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*

*Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supra-communalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;*

*Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27.03.2017 (7<sup>ème</sup> objet) d'adhérer aux projets suivants :*

- *« un arbre pour la WAPI » ;*
- *formation des agents communaux à l'usage des outils du Management socio-économique dans la perspective de l'avènement prochain du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) ;*

*Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.10.2017 (52<sup>ème</sup> objet c) d'approuver la convention de partenariat proposée par la Province de Hainaut et de donner délégation aux représentants légaux de la Ville afin de signer la convention en son nom ;*

*Attendu qu'il s'indique de ratifier la délibération susvisée ;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *De ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.10.2017 (52<sup>ème</sup> objet c) d'adhérer aux projets suivants confiés aux opérateurs ci-dessous :*

- *opération « Un arbre pour la WAPI », à raison de 50 %, via l'A.S.B.L. Wallonie Picarde (WAPI 2025) ;*
- *formation des agents communaux à l'usage des outils du Management socio-économique dans la perspective de l'avènement prochain du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.), à raison de 50 %, via l'A.S.B.L. C.H.O.Q..*

Art. 2. – *D'approuver les termes de la convention de collaboration proposée par la Province de Hainaut.*

Art. 3. – *De donner délégation à Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Bourgmestre f.f., et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer la convention au nom de la Ville.*

Art. 4. – *La présente décision sera communiquée à :*

- *Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*

- Monsieur Alain BRAUN, Premier Directeur – STS – responsable Cellule Stratégie et supra-communalité.

-----

### **Questions d'actualité.**

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, intervient comme suit :

*-Vente de terrains par la S.N.C.B. et avenir du projet de RAVeL.*

*Je tiens à vous faire lecture de ce qu'un fonctionnaire de la Région Wallonne signale à des riverains concernant les terrains mis en vente le long du Ravel à Warneton par la N.M.B.S..*

*« Je dois vous informer que la Région a bien donné son accord sur cette vente. A ce jour, nous n'avons toujours qu'un droit d'occupation précaire de cette ligne, celui-ci devant être, on l'espère à bref délai, confirmé par un bail emphytéotique en bonne et due forme. ».*

*Voilà qui est interpellant pour l'avenir du RAVeL qui était prévu jusqu'à Houplines. Il serait peut-être bon que chaque parti représenté au Conseil avertisse ses représentants afin de faire avancer les choses.*

*-Evolution du dossier Taveirne.*

*Avez-vous des nouvelles du projet Taveirne à la route de Neuve-Eglise ? Je rappelle qu'il s'agit d'une multiplication par trois du cheptel actuel. ».*

Il demande de tenir compte des avis émis par les riverains et par les associations.

Monsieur Alain DEBRUYNE, Conseiller Communal, rappelle que bien souvent, les interpellations n'ont pas de rapport avec l'ordre du jour et rappelle qu'une procédure, prévue dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, régit la matière (questions à envoyer dans certains délais, ...).

Monsieur Philippe MOUTON, Conseiller Communal, intervient comme suit :

*«Premièrement, je vous signale que j'ai demandé l'autorisation à Madame la Bourgmestre f.f. pour poser deux questions d'actualité, autorisation qui m'a été donnée. Deuxièmement, je vous demande de me signaler à quels points précisément je suis sorti du contexte. ».*

Madame la Présidente précise qu'en ce qui concerne le bail emphytéotique sur le RAVeL, le dossier sera examiné et qu'en ce qui concerne le dossier Taveirne à la route de Neuve-Eglise, le Collège Echevinal n'a pas encore pris position sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de prendre acte de ce qui précède et de classer ces informations au dossier ad hoc.

-----

### **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23.10 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

M.-E. DESBUQUOIT.